Conseil du Contentieux des Etrangers

Arrêt

n°353 026 du 15 septembre 2026
dans l'affaire X / VII

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître C. DESENFANS
Square Eugène Plasky, 92-94/2
1030 BRUXELLES

contre:

l'État belge, représenté par la Ministre de l'Asile et de la Migration

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VIIE CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 16 juillet 2026, par X, qui déclare être de nationalité nigérienne, tendant à la suspension et l'annulation de la décision de transfert, prise le 3 juillet 2026 et notifiée le 6 juillet 2026.

Vu les dispositions relatives à l'emploi des langues, figurant au livre 3 de la loi sur le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommée : « loi CCE »).

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 20 août 2026 convoquant les parties à l'audience du 8 septembre 2026.

Entendu, en son rapport, C. DE WREEDE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me F. LAURENT *loco* Me C. DESENFANS , avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me I. SCHIPPERS avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1. Le requérant a déclaré être arrivé en Belgique le 3 avril 2026.

1.2. Le 29 mai 2026, il a introduit une demande de protection internationale.

1.3. Le 3 juin 2026, la partie défenderesse a demandé sa prise en charge par les autorités espagnoles en application du Règlement (UE) n° 604/2013 du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013 établissant les critères et mécanismes de détermination de l'État membre responsable de l'examen d'une demande de protection internationale introduite dans l'un des États membres par un ressortissant de pays tiers ou un apatride, ci-après le « Règlement Dublin III ».

1.4. Le 8 juin 2026, les autorités espagnoles ont accepté la demande de prise en charge.

1.5. Le 10 juin 2026, le requérant a réalisé « l'interview Dublin ».

1.6. En date du 3 juillet 2026, la partie défenderesse a pris à son égard une décision de transfert. Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

« *MOTIF DE LA DÉCISION*

La Belgique n'est pas responsable de l'examen de la demande de protection internationale, lequel incombe à l'Espagne en application de l'article 51/5 de la loi du 15 décembre 1980 relative et de l'article 12.2 du Règlement (UE) 604/2013 du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013.

Considérant que l'article 12.2 du Règlement (UE) n°604/2013 du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013 établissant les critères et mécanismes de détermination de l'État membre responsable de l'examen d'une demande de protection internationale introduite dans l'un des États membres par un ressortissant de pays tiers ou un apatride (ci-après « Règlement 604/2013 ») dispose : « Si le demandeur est titulaire d'un visa en cours de validité, l'État membre qui l'a délivré est responsable de l'examen de la demande de protection internationale, sauf si ce visa a été délivré au nom d'un autre État membre en vertu d'un accord de représentation prévu à l'article 8 du règlement (CE) n° 810/2009 du Parlement européen et du Conseil du 13 juillet 2009 établissant un code communautaire des visas. Dans ce cas, l'État membre représenté est responsable de l'examen de la demande de protection internationale. » ;

Considérant que l'intéressé a déclaré être arrivé en Belgique le 03.04.2026 ; considérant qu'il y a introduit une demande de protection internationale le 29.05.2026, muni d'un passeport de la République du Niger no. […] (valable du 13.03.2025 au 18.03.2030) ;

Considérant que le système européen d'information sur les visas VIS indique en effet que l'intéressé s'est vu délivrer un visa au nom de [H.A.A.], de nationalité nigérienne – valable du 13.03.2026 au 10.06.2026 – pour les États membres de l'espace Schengen, par l'Ambassade d'Espagne à Niamey au Niger ; (réf. de la vignette visa : […]) ; Considérant que le visa est également visible dans le passeport de l'intéressé ;

Considérant que les autorités belges ont adressé aux autorités espagnoles une demande de prise en charge de l'intéressé sur base de l'article 12.2 du Règlement 604/2013 le 03.06.2026 (réf. […]);

Considérant que les autorités espagnoles ont marqué leur accord pour la prise en charge du requérant sur base de l'article 12.2 du Règlement 604/2013 le 08.06.2026 (réf. des autorités espagnoles : […]) ;

Considérant qu'il a dès lors été établi que l'État membre responsable de l'examen de la demande de protection internationale est l'Espagne ;

Considérant qu'au jour de la présente décision, le Règlement (UE) n° 604/2013 a été abrogé et remplacé par le Règlement (UE) 2024/1351 du Parlement européen et du Conseil du 14 mai 2024 relatif à la gestion de l'asile et de la migration ;

Considérant toutefois que la procédure de détermination de l'État membre responsable a été engagée et menée conformément au Règlement (UE) n° 604/2013, lequel demeure applicable aux situations visées par les dispositions transitoires du Règlement (UE) 2024/1351 ;

Considérant dès lors que la responsabilité de l'État membre concerné a valablement été établie conformément aux dispositions du Règlement (UE) n° 604/2013 et que la présente décision de transfert est prise en tenant compte tant des dispositions transitoires du Règlement (UE) 2024/1351 que des démarches accomplies en application du Règlement (UE) n° 604/2013 ;

Considérant que l'intéressé, lors de son audition à l'Office des Etrangers le 10.06.2026, a déclaré avoir un oncle présent en Belgique – B. G. ([…]) ; Considérant que l'intéressé a déclaré ne pas connaître ni l'âge ou le statut de cette personne présente en Belgique ;

Considérant tout d'abord que l'article 2.8) du Règlement 2024/1351 entend par « […] « membres de la famille », dans la mesure où la famille existait déjà avant l'arrivée du demandeur ou du membre de sa famille sur le territoire des États membres, les membres ci-après de la famille du demandeur qui sont présents sur le territoire d'un État membre: le conjoint du demandeur, ou son ou sa partenaire non marié(e) engagé(e) dans une relation stable, […], les mineurs […] à condition qu'ils soient non mariés et qu'ils soient nés du mariage, hors mariage ou qu'ils aient été adoptés au sens du droit national […], lorsque le demandeur est mineur et non marié, le père, la mère ou un autre adulte qui est responsable du demandeur […] lorsque le bénéficiaire d'une protection internationale est mineur et non marié, le père, la mère ou un autre adulte qui est responsable du bénéficiaire […] » ; considérant donc que la personne que l'intéressé a déclarée ici en Belgique est exclue du champ d'application de cet article ;

Considérant que l'article 8 de la Convention de Sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés Fondamentales ne vise que des liens de consanguinité suffisamment étroits ; la protection offerte par cette disposition concerne essentiellement la famille restreinte aux ascendants et descendants directs et ne s'étend qu'exceptionnellement à d'autres proches qui peuvent jouer un rôle important au sein de la famille ; considérant également qu'en tout état de cause, la vie familiale alléguée doit être effective et préexistante (voir notamment en ce sens, CE, arrêt n° 71.977 du 20 février 1998, XXX contre État belge) ;

Plus précisément, la jurisprudence de la Cour Européenne des Droits de l'Homme établit que si le lien familial entre des partenaires et entre des parents et enfants mineurs est supposé, il n'en est pas de même dans la relation entre membres majeurs d'une même famille. Ainsi dans l'arrêt M. c. France (15/07/2003) la Cour considère que les relations entre parents et enfants majeurs « ne bénéficieront pas nécessairement de la protection de l'article 8 de la Convention sans que soit démontré l'existence d'éléments supplémentaires de dépendance, autres que les liens affectifs normaux ». Le CCE, estime dans sa jurisprudence qu'il y a lieu de prendre en considération toutes indications (…) comme (…) la cohabitation, la dépendance financière ou matérielle d'un membre de la famille vis-à-vis d'un autre ou les liens réels entre eux ;

Considérant que l'existence d'une vie privée et/ou familiale s'apprécie en fait, celle-ci ne peut être présumée ;

Considérant que, lors de cette même audition à l'Office des étrangers, l'intéressé a déclaré, quant à leur relation éventuellement préexistante : « Mon oncle était ici. J'étais tout petit quand il a quitté. Avec mon oncle on communiquait souvent et on communiquait par rapport au voyage. » ; qu'il a ajouté concernant leur relation actuelle : « Avec mon oncle, nous sommes comme père et fils, parce que c'est lui qui m'a accueilli. Il m'a hébergé [l]e temps que je trouve un centre, parce qu'il a une grande famille et il n'y avait pas beaucoup de place, c'était un peu restreint. » ;

Considérant que dans son courrier daté du 16.06.2026, le conseil de l'intéressé déclare : « En l'espèce, il existe un lien particulier de dépendance entre Monsieur [H.A.] d'une part, et ses oncle et tante, d'autre part. Monsieur [H.A.], en tant que demandeur d'asile, est particulièrement vulnérable et sans aucune ressource. Il est tout à fait dépendant du soutien matériel et émotionnel de son oncle. » ;

Considérant que l'intéressé n'est plus hébergé par son oncle et sa tante dans leur habitation ici en Belgique ; Considérant que le requérant a également déclaré, quant à ses moyens de [subsistance] : « Je dépends du Centre. Et de temps en temps mon oncle me donne quelques sous. » ;

Considérant dès lors qu'il ressort de l'ensemble des déclarations de l'intéressé qu'il n'existe pas d'éléments supplémentaires de dépendance, autre que des liens affectifs normaux, entre l'intéressé et l'oncle susmentionné ; qu'il est en effet normal, pour des membres d'une même famille en bons termes, de garder un contact, d'offrir ponctuellement un hébergement, ou une aide financière et matérielle, de se rendre mutuellement des services, etc. ;

Considérant que le demandeur de protection internationale sera pris en charge par les autorités espagnoles (logement et soins de santé, notamment), mais que son oncle pourra toujours l'aider depuis la Belgique, moralement, financièrement et matériellement ;

Considérant en outre qu'aucun élément ne permet d'attester que l'intéressé serait incapable de se prendre en charge sans son oncle résidant en Belgique ; considérant qu'il reste en défaut de prouver que cette personne ne serait pas à même de s'occuper de lui-même ou de sa famille pour une quelconque raison ;

Considérant que l'intéressé a déclaré être pris en charge par un centre d'accueil pour demandeurs de protection internationale ; considérant à cet égard que les centres d'accueil assurent aux demandeurs de protection internationale le gîte et le couvert, qu'ils peuvent y bénéficier d'un accompagnement (social, juridique, linguistique, médical, psychologique…) et l'intéressé ne saurait dès lors dépendre de son oncle pour assurer ses besoins fondamentaux ;

Considérant qu'une séparation du requérant avec la personne identifiée plus haut ne parait pas constituer une mesure disproportionnée ; en effet, leur relation pourra se poursuivre à distance via plusieurs moyens de communication (téléphone, internet et réseaux sociaux, etc.), ou en dehors du territoire belge ; considérant que l'exécution de la décision de refus de séjour avec un ordre de quitter le territoire (Annexe 26quater) n'interdira pas à l'intéressé d'entretenir des relations suivies avec l'oncle qu'il a déclaré avoir en Belgique, à partir du territoire espagnol ;

Par conséquent, ces éléments ne sauraient justifier que les autorités belges décident d'appliquer l'article 35.1 du Règlement 2024/1351 ;

Considérant que la fiche d'enregistrement de l'intéressé remplie le 29.05.2026, indique, « Le candidat pense avoir une infection urinaire. N'a pas vu de médecin. » ;

Considérant que l'intéressé a déclaré, lors de son audition à l'Office des étrangers, concernant son état de santé : « J'ai pas de problème à part l'infection urinaire que je pense que j'ai parce que j'ai des douleurs au bas ventre et j'ai constamment envie d'uriner et aussi c'est comme j'ai des sifflements aux deux oreilles. J'ai pas encore vu un médecin. Peut-être les prochains jours. » ;

Considérant que le dossier administratif de l'intéressé, consulté ce-jour, ne contient aucun document médical récent de nature à étayer l'existence de problèmes de santé, la nécessité de la prise d'un traitement ou d'un suivi ou l'existence d'une incapacité à voyager ; Considérant que l'intéressé n'a pas introduit de demande de régularisation sur base de l'article 9ter ou 9bis de la loi du 15 décembre 1980 ;

Considérant que, à supposer que l'intéressé connaisse des problèmes médicaux, soit suivi en Belgique et doive suivre un traitement, il n'a présenté aucun élément attestant qu'il lui serait impossible de suivre en Espagne le traitement (éventuellement) commencé en Belgique ;

Considérant en outre que l'Office des étrangers ne remet pas en cause une vulnérabilité dans le chef de tout demandeur de protection internationale ainsi que de tout réfugié reconnu, comme la Cour Européenne des Droits de l'Homme (ci-après, CEDH) le reconnait, dans le sens ou tout demandeur de protection internationale et réfugié reconnu peut présenter, de par son vécu personnel, une telle vulnérabilité ;

Considérant qu'en l'espèce il ne ressort nullement des déclarations du requérant ou de son dossier administratif que son état de santé est critique ou qu'il présente une affection mentale ou physique particulièrement grave (par ex. qu'il constitue un danger pour lui-même ou pour les autres, qu'une hospitalisation est nécessaire pour un suivi psychologique ou physique…) et qu'il serait impossible au vue de son état de santé d'assurer un suivi dans un autre pays membre signataire du Règlement 2024/1351;

Considérant que le requérant n'a dès lors pas démontré la présence d'une affection mentale ou physique particulièrement grave ou un état de santé suffisamment critique et que la vulnérabilité inhérente à son statut de demandeur serait suffisamment aggravée ;

Considérant que l'Espagne est un État membre de l'Union européenne qui dispose d'une infrastructure médicale de qualité et d'un corps médical compétent, et que l'intéressé pourra demander à y bénéficier des soins de santé dont il aurait besoin; que l'Espagne est soumise à l'application de la directive 2024/1346/UE du Parlement européen et du Conseil du 14 mai 2024 établissant des normes pour l'accueil des personnes demandant une protection internationale (refonte), et qu'en vertu notamment des articles 19 et 22 de ladite directive, les autorités espagnoles sont tenues d'octroyer à l'intéressé les soins médicaux nécessaires ; considérant enfin que des conditions de traitement moins favorables en Espagne qu'en Belgique ne constituent pas selon la Cour Européenne des Droits de l'Homme une violation de l'article 3 CEDH ;

Considérant que le rapport AIDA sur l'Espagne (AIDA – Asylum Information Database – Country report : Spain, 2025 update – April 2026 ; ci-après « Rapport AIDA ») indique que les examens médicaux des demandeurs de protection internationale en Espagne sont pris en charge par les autorités; qu'en vertu de la législation espagnole les demandeurs de protection internationale ont un accès complet au système de santé publique espagnol; qu'ils bénéficient des mêmes droits en la matière que les nationaux et les étrangers en situation régulière en Espagne; considérant qu'en 2018, un décret approuvé par le gouvernement a ré-établi l'accès universel au système de santé publique, couvrant ainsi les étrangers en situation irrégulière (AIDA, p.122);

Considérant que, en pratique, les demandeurs bénéficient d'un accès adéquat au système de santé publique espagnol, même dans les cas où les conditions matérielles sont réduites ou supprimées (AIDA, p.122);

Considérant qu'il ressort du rapport AIDA que l'accès gratuit à un traitement spécial ainsi qu'à des soins psychologiques et psychiatriques est garanti par la législation espagnole; considérant que, s'il précise qu'il n'existe pas de structure spécialisée pour les victimes de violences graves et d'abus, à partir de 2025, trois ONG (Accem, Red Acoge et San Juan de Dios) gèrent des places pour les demandeurs de protection internationale ayant des besoins en santé mentale au sein du système d'accueil des demandeurs de protection internationale (AIDA, p.122);

Considérant que, bien qu'il ressorte du rapport AIDA que des difficultés d'accès aux soins médicaux existent (notamment, les obstacles administratifs et le manque de structures spécialisées), l'accès aux soins essentiels, y compris en matière de santé mentale, est garanti en droit et assuré en pratique ; Considérant qu'il n'est pas établi que l'intéressé serait privé de soins essentiels et nécessaires en cas de transfert ; Considérant aussi que le rapport AIDA n'établit nullement que les demandeurs de protection internationale sont laissés sans aucune aide ou assistance médicale liée à leurs besoins; que cela ne permet en aucun cas de conclure que l'accès aux soins de santé pour les demandeurs de protection internationale est si problématique qu'un transfert vers l'Espagne est susceptible d'entraîner un risque de traitement inhumain ou dégradant au sens de l'article 3 de la CEDH ou de l'article 4 de la Charte de l'Union européenne (AIDA, pp.122-123) ;

Considérant également que des conditions de traitement moins favorables en Espagne qu'en Belgique ne constituent pas selon la Cour Européenne des Droits de l'Homme, une violation de l'article 3 de la CEDH (voir, dans ce sens, par exemple, l'arrêt du CCE, n°218 084 du 11 mars 2019 (dans l'affaire 230 082 /III), pt 4.3, d ; voir également l'arrêt de la CJUE du 19 mars 2019, Affaire C-163/17, § 97) ;

Considérant enfin que l'intéressé, pour organiser son transfert, peut prendre contact en Belgique avec la cellule Retour volontaire de l'Office des étrangers, qui informera les autorités espagnoles du transfert de celui-ci au moins plusieurs jours avant que ce dernier ait lieu, afin de prévoir les soins appropriés éventuels à fournir, et cela, en application de l'article 50 du Règlement 2024/1351 (cet article prévoit un échange de données et d'informations – comprenant tous les documents utiles – concernant l'état de santé des personnes transférées entre l'État membre qui transfère le demandeur de protection internationale et l'État membre responsable de la demande, avant que le transfert effectif de l'intéressé ait lieu) ;

Par conséquent, ces éléments ne sauraient justifier que les autorités belges décident d'appliquer l'article 35.1 du Règlement 2024/1351 ;

Considérant que, lors de son audition à l'Office des Étrangers, le requérant a déclaré, comme l'une des raisons de sa présence sur le territoire belge : « Parce qu'ici les conditions sont favorables. Mon père avant de décéder, c'est un homme qui venait beaucoup en Belgique. Et je ne pouvais pas demander l' asile en Espagne parce que je connais personne là-bas, mais ici j' ai mon oncle et des personnes qui peuvent m' aider et je peux contribuer à l'économie du pays quand je serai bien installé et les conditions le permettent. » ; Considérant qu'à la question « Avez-vous des raisons relatives aux conditions d'accueil ou de traitement qui justifieraient votre opposition à votre transfert dans l'Etat membre responsable de votre demande de protection internationale ? », l'intéressé a répondu : « En Espagne : Je ne veux pas retourner en Espagne. Pourquoi ? La langue me posera tellement problème et aussi je connais personne là-bas et en plus en cas de grand besoin qui nécessite la famille, je serai à mon sort. Les conditions en Espagne ne sont pas favorables et j'aurai du mal à m'intégrer là-bas. Et la famille c'est ce qu'on a de plus précieux. Et la Belgique était le premier pays le plus sûr ou je voulais venir d'abord parce qu'ils comprennent le français. En plus, avec mes diplômes que j'ai ici je pourrais faire une formation, des stages et puis avoir un travail. » ;

Considérant que le Règlement 2024/1351, ses critères et ses mécanismes ont été mis en place pour déterminer l'État membre responsable de l'examen d'une demande de protection internationale enregistrée dans l'un des États membres par un ressortissant de pays tiers ou un apatride et que la mise en place de ce règlement et son adoption impliquent que le libre choix du demandeur a été exclu pour la détermination de l'État membre responsable de sa demande de protection internationale. En d'autres termes, la simple appréciation personnelle d'un État membre par l'intéressé ou par un tiers ou le fait qu'il/elle souhaite voir sa demande traitée dans un État membre particulier ne peut constituer la base pour l'application de la clause de souveraineté (article 35-1) du Règlement 2024/1351 ;

Considérant que le Règlement 2024/1351 vise la détermination de l'État membre responsable de l'examen d'une demande de protection internationale ; qu'au sens de l'article 3.7) de la Directive 2024/1347/UE, est considérée comme « ''demande de protection internationale'', , la demande de protection présentée à un État membre par un ressortissant de pays tiers ou un apatride, qui peut être comprise comme visant à obtenir le statut de réfugié ou le statut de protection subsidiaire; » ; qu'au terme de l'article 3.5) de la même Directive, est considéré comme « ''réfugié'', tout ressortissant de pays tiers qui, parce qu'il craint avec raison d'être persécuté du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de ses opinions politiques ou de son appartenance à un certain groupe social, se trouve hors du pays dont il a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays, ou tout apatride qui, se trouvant pour les mêmes raisons que celles décrites hors du pays dans lequel il avait sa résidence habituelle, ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut y retourner et qui n'entre pas dans le champ d'application de l'article 12;» ; que par conséquent, il est contraire à l'économie du règlement et de la directive précités, de considérer que l'argument linguistique ou la volonté d'entreprendre des études ou de trouver un travail ou de suivre une formation – en tant qu'arguments essentiels du demandeur afin de déroger à l'application de l'article 33-1 du

Règlement 2024/1351 – puissent être décisifs pour déterminer l'État membre responsable de sa demande de protection internationale ; en effet, « il convient de rappeler que, selon une jurisprudence constante, il y a lieu, pour l'interprétation d'une disposition du droit de l'Union, de tenir compte non seulement des termes de celle-ci, mais également de son contexte et des objectifs poursuivis par la réglementation dont elle fait partie » (voir, notamment, arrêts du 29 janvier 2009, P., C-19/08, Rec. p.I-495, point 34, et du 23 décembre 2009, C-403/09 PPU, Rec. p. I-12193, point 33) (Arrêt de la Cour du 6 juin 2013 n° C 648/11. Demande de décision préjudicielle, introduite par la Court of Appeal - England & Wales - Civil Division - 50.);

Considérant en outre que si l'intéressé souhaite travailler en Belgique, il peut toujours entreprendre les démarches nécessaires à cette procédure qui est étrangère à la procédure de protection internationale et qui n'a pas pour vocation de la remplacer ;

La réglementation espagnole garantit l'accès au travail à l'issue d'un délai déterminé, contribuant ainsi à l'autonomie des demandeurs.

Considérant en outre que si l'intéressé souhaite étudier en Belgique, il peut toujours entreprendre les démarches nécessaires à cette procédure qui est étrangère à la procédure de protection internationale et qui n'a pas pour vocation de la remplacer ;

Considérant qu'en vertu de l'article 8.2 du Règlement 2024/1348/UE, les demandeurs sont informés par les autorités espagnoles « dans une langue qu'ils comprennent ou dont on peut raisonnablement supposer qu'ils la comprennent, des éléments suivants : a) du droit d'introduire une demande individuelle, b) des délais et étapes de la procédure à suivre, c) de leurs droits et obligations au cours de la procédure, y compris ceux prévus par le règlement (UE) 2024/1351 et des conséquences du non-respect de ces obligations, en particulier en ce qui concerne le retrait explicite ou implicite d'une demande, d) du droit à des avis juridiques gratuits pour l'introduction de la demande individuelle et à une assistance juridique et une représentation juridique à toutes les étapes de la procédure en vertu de la section III du présent chapitre et conformément aux articles 15, 16, 17, 18 et 19, e) des moyens par lesquels ils peuvent remplir leur obligation de soumettre les éléments visés à l'article 4 du règlement (UE) 2024/1347 et f) de la décision de l'autorité responsable de la détermination, conformément à l'article 36 ;Toutes les informations figurant au présent paragraphe sont fournies le plus rapidement possible aux demandeurs pour leur permettre d'exercer les droits garantis par le présent règlement et de dûment satisfaire aux obligations énoncées à l'article 9.» ;

Considérant qu'en vertu de l'article 8.3 du Règlement 2024/1348/UE, les autorités espagnoles sont également tenues d'octroyer à l'intéressé les services d'un interprète lors de l'examen de sa demande de protection internationale ;

Considérant qu'il est loisible à l'intéressé de suivre des cours de langue espagnole après l'enregistrement de sa demande de protection internationale en Espagne;

Considérant que l'article 18 de la loi sur l'asile (« Ley 12/2009, de 30 de octubre, reguladora del derecho de asilo y de la protección subsidiaria ») prévoit le droit pour tous les demandeurs de protection internationale d'avoir un interprète ; considérant qu'il ressort du rapport AIDA que cette obligation est respectée dans la pratique (AIDA, p.59) ;

Considérant que le rapport AIDA 2025 indique que le droit à l'interprétation est expressément reconnu par la législation espagnole, notamment en vertu de l'article 18 de la loi de protection internationale , garantissant aux demandeurs de protection internationale la possibilité de bénéficier d'un interprète lorsqu'ils ne maîtrisent pas la langue de la procédure ; (AIDA, p. 56) considérant qu'il ressort du rapport AIDA 2025 que cette obligation est respectée dans la pratique, malgré certaines difficultés ponctuelles (AIDA, p.56-57) ;

Considérant que ce droit s'applique aux étapes essentielles de la procédure, en particulier lors de l'entretien personnel, lequel constitue un élément déterminant de l'examen de la demande de protection internationale , assurant ainsi au demandeur la possibilité d'exposer de manière complète et compréhensible les motifs de sa demande ; (AIDA, p. 56)

Considérant que le rapport précise que les services d'interprétation sont organisés à l'échelle nationale et ont été externalisés à un prestataire spécialisé (Ofilingua-Seprotec), chargé de fournir des interprètes dans l'ensemble du territoire espagnol ; considérant que ces services sont assurés tant en présentiel, pour les langues les plus courantes, que par voie téléphonique ou par vidéoconférence pour les langues moins répandues, permettant ainsi de couvrir un large éventail de situations linguistiques ; (AIDA, p. 56)

Considérant que des mesures complémentaires ont été adoptées afin d'améliorer la qualité de l'interprétation, notamment par l'élaboration d'un glossaire multilingue en matière de protection internationale,

destiné à assurer une meilleure compréhension des concepts juridiques et à renforcer la précision des traductions ; (AIDA, p. 56)

Considérant toutefois que le rapport AIDA relève l'existence de certaines difficultés pratiques affectant la mise en œuvre de ces services d'interprétation ; que ces difficultés concernent notamment une qualité variable des prestations, liée à un manque de spécialisation de certains interprètes en matière de protection internationale , ainsi que des limites inhérentes à l'utilisation de l'interprétation à distance ; Considérant que des critiques ont également été formulées quant à certaines erreurs de traduction, à des interventions inappropriées de certains interprètes ou encore à une maîtrise insuffisante des langues concernées dans des cas ponctuels ; que ces difficultés apparaissent particulièrement dans les situations impliquant des langues rares ou moins répandues, pour lesquelles la disponibilité d'interprètes qualifiés est plus limitée ; (AIDA, p. 56–57) Considérant que, malgré ces limitations, le rapport ne met pas en évidence l'existence d'un défaut généralisé ou structurel d'accès à l'interprétation dans la procédure de protection internationale en Espagne ;

Considérant que l'assistance linguistique est en principe systématiquement prévue et mise en œuvre dans le cadre de la procédure, permettant aux demandeurs de comprendre le déroulement de celle-ci et d'y participer de manière effective ; (p. 56–57) considérant que l'intervention d'acteurs complémentaires, tels que les organisations non gouvernementales, le HCR ou encore des médiateurs culturels, contribue à pallier les éventuelles insuffisances du système et à renforcer les garanties procédurales offertes aux demandeurs ; (AIDA, p. 56–57)

Considérant qu'aucun élément du rapport AIDA ne permet de conclure à l'existence d'un traitement différencié des demandeurs transférés vers l'Espagne dans le cadre du règlement Dublin ou du règlement AMMR (à partir de 12/06/2026) en matière d'accès à l'interprétation ; Considérant que ces demandeurs bénéficient, au même titre que les autres demandeurs de protection internationale, des garanties procédurales prévues par le droit espagnol, y compris en matière d'assistance linguistique ;

Considérant qu'il ressort de l'ensemble de ces éléments que le droit à l'interprétation dans la procédure de protection internationale en Espagne est garanti tant en droit qu'en pratique ;

Considérant que, si des difficultés ponctuelles sont relevées, celles-ci ne présentent pas un caractère généralisé ni systémique et ne remettent pas en cause l'effectivité globale des garanties procédurales ; Considérant dès lors qu'il ne peut être conclu que le transfert d'un demandeur de protection internationale vers l'Espagne, en vertu du règlement AMMR, entraînerait un risque réel de violation de ses droits procéduraux en raison d'un défaut d'interprétation.

Considérant que l'intéressé n'a pas introduit de demande de protection internationale en Espagne, de ce fait, l'intéressé ne pouvait se prévaloir en Espagne des dispositions européennes prévues pour l'accueil des demandeurs de protection internationale et en particulier, l'accès aux soins de santé et au logement (cf. notamment les articles 19, 20 et 22 de la Directive 2024/1346/UE) ;

Considérant que le conseil de l'intéressé fait mention du « un climat de violence persistant à l'égard des demandeurs de protection internationale en Espagne. », « […] la discrimination et le racisme à l'égard des demandeurs d'asile et des migrants demeurent des réalités profondément ancrées en Espagne. »

Considérant que l'intéressé n'a fait aucune mention de cette violence présente en Espagne, qu'il n'apporte pas de preuve et n'explicite pas les propos de son conseil concernant le racisme et/ou la violence dont il aurait été victime en Espagne ; qu'il n'indique pas précisément que ce sont les autorités espagnoles qui ont été les auteurs de faits « racistes » ;

Considérant que la société belge présente des caractéristiques très proches de celles de la société espagnole, dans le sens où il s'agit de deux sociétés démocratiques, marquées par un pluralisme religieux et culturel de fait, influencées toutes deux par une importante histoire de l'immigration, et dotées d'États de droit membres de l'Union Européenne et la CEDH ; que le phénomène de racisme anti-migrants est l'une des grandes sources du racisme contemporain de nos sociétés occidentales, en ce sens qu'il est expliqué par de nombreux facteurs complexes historiques, sociaux, économiques, politiques et culturels ; qu'il s'agit d'un phénomène mondial qui touche aussi bien les pays d'origine, que ceux de transit ou de destination ; que ce phénomène s'exprime dans une grande variété de formes, en fonction des contextes nationaux, des événements et des préoccupations sociales et politiques ; qu'il ne peut donc être considéré que ce type de racisme est spécifique à l'Espagne et absent d'autres pays de l'Union Européenne ; que de ce fait, l'intéressé ne peut prétendre, a priori, que la Belgique est un pays où il expérimentera moins le phénomène de racisme et de discrimination qu'en Espagne et que ses droits seront à tous moments mieux respectés en Belgique qu'en Espagne ;

Considérant que l'Espagne est, à l'instar de la Belgique, un pays démocratique respectueux des droits de l'Homme doté d'institutions indépendantes qui garantissent au demandeur de protection internationale un traitement juste et impartial et devant lesquelles l'intéressé peut faire valoir ses droits, notamment si elle estime que ceux-ci ne sont pas respectés, que ce soit par un tiers ou par les autorités elles-mêmes ; considérant, plus généralement, que l'Espagne est un État membre de l'Union Européenne soumis aux mêmes normes européennes et internationales en matière de droits de l'Homme que la Belgique, notamment la CEDH ; et que le candidat pourra introduire des recours devant des juridictions indépendantes si elle le souhaite ; que l'intéressé n'a pas démontré que ses droits n'ont pas été ou ne sont pas garantis en Espagne ;

Considérant que des conditions de traitement moins favorables en Espagne qu'en Belgique ne constituent pas selon la Cour Européenne des Droits de l'Homme une violation de l'article 3 de la CEDH (voir, dans ce sens, par exemple, l'arrêt du CCE, n°218 084 du 11 mars 2019 (dans l'affaire 230 082 /III), H. M. J. F. c État belge, pt 4.3, d ; voir également l'arrêt de la CJUE du 19 mars 2019, Affaire C-163/17, A. J. contre Bundesrepublik Deutschland, § 97) ;

Considérant qu'à aucun moment, l'intéressé n'a fourni une quelconque précision concernant toute autre circonstance exceptionnelle qui eût pu justifier, le cas échéant, le traitement de sa demande d'asile en Belgique et qu'il n'invoque aucun problème par rapport à l'Espagne qui pourraient justifier le traitement de sa demande en Belgique ;

Considérant que dans son courrier de juin 2026, le conseil de l'intéressé évoque la situation des personnes renvoyées au titre de Dublin : « les demandeurs de protection internationale renvoyés vers l'Espagne en application du règlement Dublin sont confrontés aux mêmes obstacles que l'ensemble des demandeurs d'asile en ce qui concerne l'accès à la procédure et aux conditions d'accueil, compte tenu des défaillances générales du système décrites tout au long du rapport. » ;

Considérant que l'Espagne participe pleinement au système Dublin/AMMR et reçoit un nombre important de transferts entrants, notamment depuis la Belgique, la France et l'Allemagne ; Considérant que les demandeurs transférés ont accès à la procédure de protection internationale, peuvent introduire ou poursuivre leur demande et bénéficient en principe d'un enregistrement prioritaire (L'OAR (Office of Adjudication Appeals) leur accorde la priorité pour un rendez-vous d'enregistrement en vue du dépôt d'une demande de protection internationale) (AIDA, p. 63) ;

Considérant que les demandeurs transférés ne font pas l'objet d'une exclusion du dispositif ni d'un traitement différencié structurel ; Considérant que le principe d'égalité de traitement est respecté (AIDA, p. 63);

Considérant donc que le rapport AIDA confirme que les demandeurs transférés vers l'Espagne en application du règlement (UE) 2024/1351 sont admis dans le système de protection internationale et peuvent accéder aux conditions d'accueil ; Considérant que, si certaines difficultés ponctuelles ont été signalées, elles ne sont ni systématiques ni généralisées ; Considérant qu'il n'est pas établi à la lecture du rapport AIDA que les personnes transférées en Espagne en application du règlement (UE) 2024/1351 rencontreraient systématiquement et automatiquement des obstacles pour accéder à la procédure de protection internationale (AIDA, p. 63);

Considérant qu'il n'est pas établi que l'intéressé serait privé d'accès à la procédure ou aux conditions d'accueil en suite à son transfert en Espagne ;

Considérant qu'il ressort du rapport AIDA 2024/2025 que le système de protection internationale espagnol repose sur un cadre normatif clair, structuré autour d'un cadre juridique national conforme aux exigences du régime de protection internationale européen commun (notamment la loi n° 12/2009 sur l'asile et la protection subsidiaire, ainsi que sur une organisation institutionnelle centralisée autour de l'Office de l'asile et du refuge (OAR), placé sous l'autorité du ministère de l'Intérieur, chargé de l'instruction des demandes, tandis que la décision finale relève de la Commission interministérielle de l'asile et du refuge (CIAR)) (AIDA, pp. 20-21, pp. 17 93);).

Considérant que l'existence de procédures formalisées, de différentes autorités compétentes et d'un contrôle juridictionnel structuré (Audiencia Nacional et Tribunal Supremo) démontre le caractère institutionnalisé et opérationnel du système de protection internationale en Espagne ; considérant que les données du rapport AIDA attestent un système fortement sollicité mais qui continue de fonctionner et de produire des décisions en volume important ; (AIDA, pp. 19-23)

Considérant que, malgré certaines difficultés structurelles telles que l'augmentation des demandes et les retards, le système a fait l'objet de renforcements institutionnels récents, notamment par l'élévation de l'OAR au rang de direction générale, ce qui atteste de la capacité d'adaptation des autorités espagnoles ; (AIDA, p. 20).

Considérant qu'[e]n mai 2025, le gouvernement a publié son plan national de mise en œuvre du Pacte européen sur la migration et l'asile, qui prévoit notamment l'adoption d'une nouvelle loi sur l'asile et d'un règlement d'application. Il a également publié le résumé de la stratégie de gestion de l'asile et des migrations (AIDA, p. 20) ;

Considérant que le système espagnol prévoit l'octroi du statut de réfugié, de la protection subsidiaire et d'une protection pour motifs humanitaires (AIDA, p. 8 ; p. 22) ; considérant que cette dernière forme de protection est largement utilisée en pratique et confère un droit de séjour sur le territoire espagnol (AIDA, p. 8) ; que le taux global de protection, incluant la protection humanitaire, atteint environ 52 % des décisions en 2025 (AIDA, p. 13) ;

Considérant que ces éléments confirment que l'Espagne ne saurait être regardée comme présentant des défaillances systémiques au sens de la jurisprudence de la CJUE et de la Cour européenne des droits de l'homme;

Considérant que dans son courrier, le conseil de l'intéressé mentionne les « Retards dans les rendez-vous pour enregistrer la demande d'asile » ;

Considérant que le droit d'accès à la procédure de protection internationale est garanti en Espagne tant sur le territoire qu'aux frontières, y compris dans les centres de détention ou, dans une moindre mesure, dans les représentations diplomatiques (AIDA, pp. 21-24) ;

Considérant que l'accès à la procédure est juridiquement encadré et que toute personne exprimant une intention de protection internationale bénéficie de garanties procédurales, notamment la suspension des mesures d'éloignement (AIDA, p. 22) ;

Considérant que, même si des difficultés pratiques subsistent à certaines frontières, liées notamment aux contrôles migratoires et aux pratiques de refoulement, celles-ci ne remettent pas en cause l'existence d'un mécanisme légal d'accès à la procédure conforme au droit de l'Union (AIDA, pp. 24-28).

Considérant que des mécanismes d'information, d'assistance et d'identification des besoins de protection sont assurés dès l'arrivée par les autorités et les organisations partenaires, ce qui contribue à l'effectivité de l'accès à la procédure ; (AIDA, pp. 37-38)

Considérant qu'en l'espèce il ne ressort pas des éléments du dossier que l'intéressé serait empêché d'introduire une demande de protection internationale en Espagne.

Considérant que la législation espagnole prévoit des délais précis pour le traitement des demandes, à savoir un délai de six mois dans la procédure normale, d'un mois pour la phase d'admissibilité et de trois mois dans la procédure urgente ; (AIDA, pp. 22, 52)

Considérant que, même si des retards peuvent être constatés en pratique en raison de la charge du système, ces délais ne remettent pas en cause la structure procédurale ni la capacité des autorités à statuer sur les demandes ; (AIDA, pp. 22-23) ;

Considérant que la procédure de protection internationale espagnole est organisée de manière complète et formalisée, incluant l'expression d'une intention de demander la protection internationale , la formalisation de la demande, son examen au fond et l'exercice de recours ; Considérant que le système distingue deux phases : 1) la phase de "manifestation de volonté" (making) 2) la phase de "formalisation" (lodging) ; Considérant que cette structure administrative explique en partie les délais observés dans l'accès à l'enregistrement (p. 47) ; Considérant que le rapport AIDA met en évidence, en effet, l'existence de délais parfois significatifs pour l'obtention d'un rendez-vous d'enregistrement, pouvant atteindre plusieurs mois dans certaines régions, ainsi que des disparités territoriales ; Considérant toutefois que ces difficultés ne remettent pas en cause l'accès effectif à la procédure, dès lors que les demandes sont effectivement enregistrées en nombre important ;

Considérant que ces difficultés sont reconnues mais font l'objet d'efforts d'adaptation, notamment par la mise en place de systèmes plus uniformes et de procédures accélérées ; (AIDA, p. 13) Considérant qu'il ressort du même rapport que des mécanismes ont été mis en place afin d'adapter le système à l'augmentation des flux,

incluant le renforcement des effectifs, la création de centres spécifiques (ex. CREADE Madrid), la modernisation des outils administratifs ;

Considérant que les délais éventuellement constatés n'emportent pas privation d'accès à la procédure dès lors que la demande peut être enregistrée et donne ouverture à des droits effectifs, notamment au séjour et à la prise en charge ;

Considérant que la jurisprudence européenne n'assimile pas les délais administratifs à une violation du droit d'accès à la procédure, sauf en cas de privation totale de droits, ce qui n'est pas établi en l'espèce ;

Considérant que le système espagnol prévoit une pluralité de procédures permettant un traitement adapté des demandes, incluant la procédure normale, la procédure urgente, la procédure à la frontière, la procédure Dublin (AMMR à partir de 12/06/2026) transfert vers l'État membre responsable en application du règlement (UE) 2024/1351, la procédure d'admissibilité et la procédure accélérée ; (AIDA, pp. 18, pp. 52-70)

Considérant que la procédure à la frontière comprend des garanties spécifiques, notamment un contrôle rapide de l'admissibilité dans un délai de quatre jours, ainsi que la possibilité d'un réexamen (AIDA, p. 21) ;

Considérant que la procédure Dublin (AMMR à partir de 12/06/2026) est effectivement appliquée en Espagne, dans le respect des critères européens, ce qui atteste de la participation active de l'Espagne au système commun de protection internationale et de sa capacité à recevoir des transferts ; (AIDA, p. 60) ;

Considérant que l'ensemble de ces procédures offre un cadre flexible et complet, permettant de traiter les différentes catégories de demandes conformément aux exigences du droit de l'Union ;

Considérant que l'ensemble de ces éléments démontre que le système de protection internationale espagnol dispose d'une base légale claire, de procédures diversifiées, de garanties procédurales substantielles et de mécanismes de recours effectifs, il apparaît que les transferts de demandeurs vers l'Espagne, dans le cadre du Règlement 2024/1351, sont juridiquement possibles et ne sauraient, en principe, exposer l'intéressé à un risque de défaillance systémique.

Considérant donc que si le rapport AIDA évoque certaines difficultés dans la procédure de de protection internationale, il ne met pas en évidence que les demandeurs de protection internationale en Espagne rencontraient systématiquement et automatiquement ce type de difficultés ou que les autorités espagnoles ne mettent rien en œuvre pour y remédier ;

Considérant que l'ensemble de ces éléments démontre que le système de protection internationale espagnol dispose d'une base légale claire, de procédures diversifiées, de garanties procédurales substantielles et de mécanismes de recours effectifs, il apparaît que les transferts de demandeurs vers l'Espagne, dans le cadre du Règlement 2024/1351, sont juridiquement possibles et ne sauraient, en principe, exposer l'intéressé à un risque de défaillance systémique.

Considérant donc que si le rapport AIDA évoque certaines difficultés dans la procédure de de protection internationale, il ne met pas en évidence que les demandeurs de protection internationale en Espagne rencontraient systématiquement et automatiquement ce type de difficultés ou que les autorités espagnoles ne mettent rien en œuvre pour y remédier ;

Considérant donc qu'en espèce, l'intéressé n'apporte aucun élément de nature à démontrer que ce système serait, dans sa situation personnelle, défaillant au point de l'exposer à un risque réel au sens de l'article 3 de la CEDH ;

Il ne ressort ni des éléments généraux relatifs à la situation en Espagne, ni des circonstances propres au cas d'espèce, que l'exécution du transfert vers cet État membre responsable, en application du règlement (UE) 2024/1351, exposerait l'intéressé à un risque réel de traitement contraire à l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'homme ;

Considérant que des conditions de traitement moins favorables en Espagne qu'en Belgique ne constituent pas selon la Cour Européenne des Droits de l'Homme, une violation de l'article 3 de la CEDH (voir, dans ce sens, par exemple, l'arrêt du CCE, n°218 084 du 11 mars 2019 (dans l'affaire 230 082 /III), pt 4.3, d ; voir également l'arrêt de la CJUE du 19 mars 2019, Affaire C-163/17, § 97) ;

Considérant que le conseil de l'intéressé souligne « les préoccupations persistantes quant à l'accès effectif au territoire pour les personnes cherchant protection aux frontières terrestres et maritimes de Ceuta et Melilla (AIDA 2026, p. 29). » ;

Considérant que le rapport AIDA 2025 met en évidence une forte variation des flux et une concentration géographique des arrivées ; que l'année 2025 est marquée par une baisse significative des arrivées (± –40 %) mais le maintien de routes migratoires actives, notamment la route atlantique ; considérant que les principales difficultés se concentrent dans les îles Canaries, Ceuta et Melilla ; considérant que ces zones présentent : une fonction de première entrée, des dispositifs d'urgence, des capacités parfois insuffisantes à court terme ; Considérant que ces zones constituent des points d'entrée particuliers, dans lesquels des difficultés ponctuelles ont été relevées, notamment en matière de gestion des arrivées massives et de conditions d'accueil initiales ; considérant aussi que les rapports évoquent des refoulements aux frontières et des violences alléguées ; Considérant que des critiques ont été formulées concernant certaines pratiques, notamment des refoulements (AIDA, pp. 24-44);

Considérant toutefois que ces cas concernent exclusivement des situations d'entrée irrégulière et des zones géographiquement limitées, relèvent de contextes spécifiques de contrôle frontalier et ne caractérisent pas le fonctionnement global du système de protection internationale ; qu'il n'est pas fait état d'expulsions sommaires depuis l'Espagne continentale par les autorités espagnoles; que ces éléments ne permettent pas de caractériser l'existence de défaillances systémiques du système de protection internationale espagnol ;

Considérant que les demandeurs transférés en application du règlement (UE) 2024/1351 accèdent au territoire dans un cadre légal et sont intégrés dans la procédure ; qu'ils ne sont pas soumis aux dispositifs d'interception en frontière (AIDA, p. 63) ;

Considérant que dans le cadre de l'application de l'article 46 du Règlement 2024/1351, l'intéressé sera muni d'un laissez-passer pour l'Espagne qui lui permettra, notamment, de prouver aux autorités espagnoles le caractère légal de son retour dans cet État ;

Considérant qu'en l'espèce le demandeur sera transféré en application du règlement (UE) 2024/1351, sera admis sur le territoire et pourra accéder à la procédure de protection internationale ; que l'intéressé ne se trouve pas dans une situation comparable à celle des personnes interceptées aux frontières et ne peut être assimilé à un migrant arrivant illégalement sur le territoire espagnol; qu'il ne sera pas (r)envoyé dans ces deux enclaves de Ceuta et Melilla, étant donné que celles-ci accueillent les migrants qui entrent sur le territoire espagnol de manière illégale - par voie terrestre ou maritime - avant leur transfert en Espagne continentale dans le cadre de leur demande de protection internationale ou de leur migration économique ; considérant également que rien n'établit non plus qu'il sera (r)envoyé sur les îles Canaries; Considérant donc qu'en l'espèce, l'intéressé n'établit pas qu'il serait exposé à ces zones spécifiques ni qu'il relèverait de ces dispositifs d'urgence ;

Considérant que les difficultés localisées et circonstanciées ne sauraient être assimilées à une défaillance généralisée du système national, lequel prévoit des mécanismes de relocalisation et d'ajustement des capacités.

Considérant donc qu'il ne ressort ni des éléments généraux relatifs à la situation en Espagne, ni des circonstances propres au cas d'espèce, que l'exécution du transfert vers cet État membre responsable, en application du règlement (UE) 2024/1351, exposerait l'intéressé à un risque réel de traitement contraire à l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'homme.

Considérant que l'article 33 de la Convention de Genève consacre le respect du principe de non-refoulement ; que la directive 2024/1347/UE du Parlement européen et du Conseil du 14/05/2024 consacre le principe de non refoulement (article 21) ; considérant que dès lors, s'il poursuit sa demande de protection internationale en Espagne, ledit principe veut que les autorités espagnoles ne refoulent pas l'intéressé dans son pays d'origine, sans avoir examiné au préalable sa demande de protection internationale conformément aux prescrits, notamment, de la CEDH, de la Convention de Genève relative statut des réfugiés et de la directive qualification susmentionnée; considérant qu'en vertu du principe de confiance mutuelle entre États membres, il ne peut être présagé que les autorités espagnoles procéderont à l'éloignement de l'intéressé, sans avoir au préalable examiné sa demande de protection internationale; que le rapport AIDA susmentionné n'indique pas que les autorités espagnoles ne respectent pas ce principe ; considérant qu'au cas où les autorités espagnoles décideraient de rapatrier l'intéressé en violation de l'article 3 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme, celle-ci pourrait, tous recours épuisés, saisir la Cour EDH et lui demander, sur base de l'article 39 de son règlement intérieur, de prier lesdites autorités de surseoir à l'exécution du rapatriement jusqu'à l'issue de la procédure devant cet organe ;

Considérant que dans son courrier, le conseil de l'intéressé évoque les nombreuses défaillances en matière d'accueil et de traitement des demandeurs de protection internationale. ;

Considérant que l'Espagne comme la Belgique, est soumise à l'application de la Directive 2024/1346/UE établissant des normes pour l'accueil des personnes demandant la protection internationale, dite directive « Accueil », de sorte que l'intéressé pourra jouir de conditions d'accueil similaires dans les deux États (logement et soins de santé notamment) ;

Considérant que le système d'accueil des demandeurs de protection internationale en Espagne est encadré par le Royal Decree 220/2022, qui organise un système structuré en plusieurs phases (évaluation initiale, accueil et autonomie), d'une durée de 18 mois extensible à 24 mois pour les personnes vulnérables, il convient de relever que ce dispositif constitue un cadre juridique cohérent et complet (AIDA, p. 12 ; p. 100 et s.) ;

Considérant que ce système est placé sous la responsabilité du Secrétariat d'État aux migrations, au sein du ministère de l'Inclusion, de la Sécurité sociale et des Migrations, il apparaît que l'État espagnol assure une gestion centralisée et institutionnalisée de l'accueil des demandeurs de protection internationale (AIDA, p. 100 ; p. 103) ;
Considérant que l'Espagne dispose d'un réseau important de places d'accueil comprenant des centres étatiques (CAPI, CETI) et de nombreuses structures gérées par des ONG, pour un total de plus de 34 000 places en 2025, il doit être souligné que le système a connu une expansion significative depuis 2015 (AIDA, p. 100–103) ;

Considérant que ce système est financé par des ressources nationales et européennes substantielles, notamment via l'AMIF et d'autres instruments de l'Union, il résulte que l'Espagne bénéficie de moyens structurels permettant d'assurer l'accueil des demandeurs (AIDA, p. 100–103) ;

Considérant que l'accès aux conditions matérielles d'accueil est garanti en principe à tout demandeur ne disposant pas de ressources suffisantes, indépendamment de la procédure suivie (y compris procédure Dublin/AMMR), il ressort que l'Espagne respecte une approche large et inclusive de l'accès à l'accueil (AIDA, p. 103) ;
Considérant que l'accès à l'accueil est conditionné à une déclaration de ressources mais non à l'absence totale de moyens, il convient de noter que le système demeure accessible aux personnes en situation de vulnérabilité économique (AIDA, p. 103) ;

Considérant que les demandeurs introduisent leur demande de protection internationale dans un délai d'un mois et que l'accès au système d'accueil est lié à cette démarche, il apparaît que le dispositif est juridiquement encadré et accessible aux nouveaux arrivants (AIDA, p. 46 ; p. 103) ;

Considérant que les demandeurs transférés dans le cadre du système AMMR bénéficient en principe des mêmes droits que les autres demandeurs de protection internationale, y compris l'accès au système d'accueil, il en résulte que leur transfert vers l'Espagne ne conduit pas à une exclusion systémique (AIDA, p. 60 ; p. 100–103) ;

Considérant également que des conditions de traitement moins favorables en Espagne qu'en Belgique ne constituent pas selon la Cour Européenne des Droits de l'Homme, une violation de l'article 3 de la CEDH (voir, dans ce sens, par exemple, l'arrêt du CCE, n°218 084 du 11 mars 2019 (dans l'affaire 230 082 /III), pt 4.3, d ; voir également l'arrêt de la CJUE du 19 mars 2019, Affaire C-163/17, § 97) ;

Considérant que les demandeurs de protection internationale sont hébergés soit dans des centres collectifs, soit dans des logements gérés par des ONG, il convient de relever que le système espagnol prévoit une diversité de solutions d'hébergement (AIDA, p. 111) ;

Considérant que des centres spécifiques existent pour les arrivées initiales (CATE, CAED) et que les demandeurs sont ensuite orientés vers le système d'accueil, il apparaît que l'Espagne a mis en place un mécanisme structuré de prise en charge progressive (AIDA, p. 115) ;

Considérant toutefois que certaines difficultés subsistent, notamment en termes de surpopulation et de qualité des infrastructures, en particulier dans les zones d'arrivée comme les Canaries ou les CETI de Ceuta et Melilla, il importe de noter que ces difficultés sont reconnues mais ne constituent pas une défaillance systémique (AIDA, p. 115 ; p. 111–115) ;

Considérant que les demandeurs bénéficient d'une allocation financière mensuelle, ainsi que de la prise en charge de besoins essentiels (logement, nourriture, santé, transport), il ressort que les conditions matérielles d'accueil couvrent les besoins fondamentaux (AIDA, p. 108) ; considérant que les centres offrent également un accompagnement social, juridique et sanitaire, il apparaît que le système vise l'intégration progressive des demandeurs (AIDA, p. 144) ;

Considérant que certaines critiques portent sur le caractère insuffisant des montants ou sur les conditions dans certaines structures, il convient néanmoins de souligner que ces insuffisances relèvent de difficultés ponctuelles et non d'une absence d'accueil (AIDA, p. 115 ; p. 144) ;

Considérant également que des conditions de traitement moins favorables en Espagne qu'en Belgique ne constituent pas selon la Cour Européenne des Droits de l'Homme, une violation de l'article 3 de la CEDH (voir, dans ce sens, par exemple, l'arrêt du CCE, n°218 084 du 11 mars 2019 (dans l'affaire 230 082 /III), pt 4.3, d ; voir également l'arrêt de la CJUE du 19 mars 2019, Affaire C-163/17, § 97) ;

Considérant que des difficultés persistent, notamment en matière de délais d'accès, de saturation ponctuelle des centres ou de disparités territoriales, il convient de reconnaître l'existence de défis opérationnels (AIDA, p. 13 ; p. 103) ; que, toutefois, ces difficultés ne traduisent pas une défaillance structurelle du système mais plutôt une pression migratoire importante, le dispositif restant fonctionnel dans son ensemble (AIDA, p. 100–103) ;

Considérant que les demandeurs transférés dans le cadre du règlement AMMR ont accès au système d'accueil et aux droits fondamentaux dans des conditions comparables aux autres demandeurs, il en résulte que leur transfert ne les expose pas à un risque de traitement contraire aux droits fondamentaux (AIDA, p. 60 ; p. 100 103) ;

Considérant que l'Espagne dispose d'un système d'accueil structuré, financé et juridiquement encadré, garantissant l'accès à l'hébergement, aux soins, à l'assistance sociale et, à terme, au marché du travail, il convient de conclure que les conditions d'accueil offertes aux demandeurs de protection internationale sont globalement adéquates ;

Considérant que les insuffisances identifiées relèvent de difficultés ponctuelles et non de défaillances systémiques, et que les autorités espagnoles continuent de prendre des mesures pour améliorer le dispositif, il apparaît que le transfert des demandeurs vers l'Espagne, y compris dans le cadre du règlement AMMR, demeure possible et compatible avec les exigences du droit de l'Union et des droits fondamentaux. Considérant que le rapport AIDA n'établit pas que les demandeurs de protection internationale transférés en Espagne en vertu du Règlement Dublin/AMMR sont laissés systématiquement et automatiquement sans aide et sans assistance et/ou devraient faire face systématiquement et automatiquement à des conditions de vie assimilables à des mauvais traitements ou des traitements inhumains et dégradants, au sens de l'article 3 de la CEDH. (AIDA, p.106-118) ;

Considérant que les éléments disponibles révèlent l'existence de difficultés réelles mais conjoncturelles liées à la pression migratoire ; qu'ils ne permettent pas de caractériser des défaillances systémiques au sens du droit de l'Union et de la jurisprudence européenne ; Considérant qu'il ne ressort ni des éléments généraux ni de la situation personnelle de l'intéressé qu'elle serait exposée à un risque réel de traitement contraire à l'article 3 CEDH ;

Il ne ressort donc ni des éléments généraux relatifs à la situation en Espagne, ni des circonstances propres au cas d'espèce, que l'exécution du transfert vers cet État membre responsable, en application du règlement (UE) 2024/1351, exposerait l'intéressé à un risque réel de traitement contraire à l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'homme ;

Considérant qu'il n'est nullement démontré l'existence de défaillances systémiques d'une gravité telle qu'elles entraîneraient un risque réel de traitement contraire à l'article 3 CEDH, au sens de la jurisprudence constante de la CJUE et de la Cour EDH.

Considérant également que des conditions de traitement moins favorables en Espagne qu'en Belgique ne constituent pas selon la Cour Européenne des Droits de l'Homme, une violation de l'article 3 de la CEDH (voir, dans ce sens, par exemple, l'arrêt du CCE, n°218 084 du 11 mars 2019 (dans l'affaire 230 082 /III), pt 4.3, d ; voir également l'arrêt de la CJUE du 19 mars 2019, Affaire C-163/17, § 97) ;

Considérant donc qu'il ne ressort ni des éléments généraux relatifs à la situation en Espagne, ni des circonstances propres au cas d'espèce, que l'exécution du transfert vers cet État membre responsable, en application du règlement (UE) 2024/1351, exposerait l'intéressé à un risque réel de traitement contraire à l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'homme ;

Considérant finalement que, selon les termes de V.T, avocat général près la Cour de Justice de l'Union Européenne (CJUE), « conformément à la jurisprudence constante, il y a lieu, pour interpréter une disposition du droit de l'Union, de tenir compte non seulement des termes de celle-ci, mais également de son contexte et

des objectifs poursuivis par la réglementation dont elle fait partie. » (CJUE, arrêt du 29 janvier 2009, Affaire C 19/08, point 34) ; que le considérant 125 des conclusions de l'avocat général, Mme T. (CJUE), dans l'affaire C 411/10 du 22.11.2011, indique qu'« il ne serait d'ailleurs guère compatible avec les objectifs du règlement n° 343/2003 (remplacé par le Règlement 2024/1351, ndlr) que la moindre infraction aux directives 2003/9, 2004/83 ou 2005/85 (remplacées respectivement par la directive 2024/1346/UE et règlements 2024/1347/UE, 2024/1348/UE, ndlr) suffise à empêcher tout transfert d'un demandeur de protection internationale vers l'État membre normalement compétent. En effet, le règlement n° 343/2003 vise à instaurer une méthode claire et opérationnelle permettant de déterminer rapidement l'État membre compétent à connaître d'une demande de protection internationale. Pour réaliser cet objectif, le règlement n° 343/2003 prévoit qu'un seul État membre, désigné sur la base de critères objectifs, soit compétent à connaître d'une demande de protection internationale introduite dans un quelconque pays de l'Union. (…) » ;

Ainsi, comme l'énonce le considérant n°85 de l'Arrêt de la Cour de Justice de l'Union Européenne du 21.12.2011 dans les affaires jointes C-411/10 et C-493/10 : « (…) si toute violation des dispositions isolées des directives 2003/9, 2004/83 ou 2005/85 (actuellement, directive 2024/1346/UE et règlements 2024/1347/U, 2024/1348/UE, ndlr) par l'État membre compétent devait avoir pour conséquence que l'État membre dans lequel a été introduite une demande d'asile serait empêché de transférer le demandeur dans ce premier État, cette conséquence aurait pour effet d'ajouter aux critères de détermination de l'État membre compétent énoncés au chapitre III du règlement no 343/2003 (remplacé par le Règlement 2024/1351, ndlr) un critère supplémentaire d'exclusion selon lequel des violations mineures aux règles des directives susmentionnées commises dans un État membre déterminé pourraient avoir pour effet d'exonérer celui-ci des obligations prévues par ledit règlement. Une telle conséquence viderait lesdites obligations de leur substance et compromettrait la réalisation de l'objectif de désigner rapidement l'État membre compétent pour connaître d'une demande d'asile introduite dans l'Union. » ;

Considérant en outre qu'une simple crainte de violation de l'article 3 de la CEDH ne saurait en aucun cas être suffisante, que le requérant doit être en mesure de démontrer qu'elle a des motifs raisonnables pour avancer qu'elle court un risque réel d'être exposée, en Espagne, à un traitement contraire à l'article 3 de la CEDH ;

Dès lors, il n'est pas établi à la lecture du rapport précité et du dossier de l'intéressé que ce dernier sera exposé de manière systématique et automatique à un traitement inhumain ou dégradant au sens de l'article 3 de la CEDH et l'article 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne ;

Par conséquent ces éléments ne sauraient justifier que les autorités belges décident d'appliquer l'article 35.1 du Règlement 2024/1351 ».

2. Exposé du moyen d'annulation

2.1. La partie requérante prend un moyen unique de « *la violation :*
- De l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'homme (ci-après « CEDH ») approuvée par la loi du 13 mai 1955 ;
- De l'article 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union Européenne (ci-après « Charte ») ;
- Des articles 16, 35, 36 et 41 du Règlement 2024/1351 du 14 mai 2024 relatif à la gestion de l'asile et de la migration ;
- De l'article 5.2 du Règlement 1560/2003 ;
- Des articles 51/5 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers [ci-après « la Loi »];
- Des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ;
- Des principes généraux de bonne administration, parmi lesquels, le principe de minutie et le principe de précaution ».

2.2. Elle expose « *1. Contenu des normes dont la violation est invoquée Conformément à l'article 3 de la CEDH, personne ne peut être soumis à la torture ou à des peines ou traitements inhumains ou dégradants. La décision impliquant le renvoi d'un étranger peut conduire à une situation tombant sous l'application de cet article s'il existe des motifs sérieux de craindre que, après son renvoi, l'étranger risque d'être victime de torture ou de traitements ou peines pouvant être qualifiés d'inhumains ou dégradants (CEDH, MSS c. Belgique et Grèce du 21 janvier 2011, n °30696/09, §343). En outre l'article 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne prévoit que « nul ne peut être soumis à la torture, ni à des peines ou traitements inhumains ou dégradants ». Suivant l'article 16, § 3, du Règlement (UE) 2024/1351 : « Lorsqu'il est impossible à un État membre de transférer un demandeur vers l'État membre initialement désigné comme responsable parce qu'il y a de sérieuses raisons de croire que le demandeur serait, en raison du transfert vers cet État membre, confronté à un risque réel de violation de ses droits fondamentaux équivalant à un traitement inhumain ou dégradant au sens de l'article 4 de la Charte, l'État membre procédant à la détermination de l'État membre responsable poursuit l'examen des critères énoncés au chapitre II ou des*

clauses énoncées au chapitre III de la présente partie afin d'établir si un autre État membre peut être désigné comme responsable. » Suivant l'article 51/5, §2, de la [Loi] : « Même si en vertu des critères de la réglementation européenne, liant la Belgique, le traitement de la demande n'incombe pas à la Belgique, le ministre ou son délégué peut à tout moment décider que la Belgique est responsable pour l'examen de la demande. La demande dont le traitement incombe à la Belgique, ou dont elle assume la responsabilité, est examinée conformément aux dispositions de la présente loi. » Suivant l'article 2 et l'article 3 de la loi du 29 juillet 1991 : « Les actes administratifs des autorités administratives visées à l'article premier doivent faire l'objet d'une motivation formelle. ». « La motivation exigée consiste en l'indication, dans l'acte, des considérations de droit et de fait servant de fondement à la décision. Elle doit être adéquate ». Suivant l'article 22, § 7, du Règlement (UE) 2024/1351 : « L'État membre qui mène l'entretien individuel effectue un enregistrement audio de l'entretien et rédige un résumé de l'entretien individuel qui contient au moins les principales informations fournies par le demandeur lors de l'entretien. [...] En cas de doute quant aux déclarations faites par le demandeur durant l'entretien individuel, l'enregistrement audio fait foi. [...] L'État membre veille à ce que le demandeur ou le conseil juridique [...] ait accès en temps utile au résumé, dès que possible après l'entretien et, en tout état de cause, avant que les autorités compétentes ne prennent une décision sur l'État membre responsable. » Cette disposition vise à offrir aux demandeurs d'asile l'occasion de fournir les informations permettant la correcte application des critères de responsabilité fixés par ledit règlement et d'assurer l'accès de ces demandeurs aux résumés des entretiens réalisés à cette fin (CJUE, 7 juin 2016, dans l'affaire C-63/15). Le législateur de l'Union n'a pas entendu sacrifier la protection juridictionnelle des demandeurs d'asile à l'exigence de célérité dans le traitement des demandes d'asile (voir, en ce sens, arrêt du 29 janvier 2009, Petrosian, C-19/08, EU:C:2009:41, point 48). Suivant l'article 47 de la Charte, « Toute personne dont les droits et libertés garantis par le droit de l'Union ont été violés a droit à un recours effectif devant un tribunal dans le respect des conditions prévues au présent article. Toute personne a droit à ce que sa cause soit entendu équitablement, publiquement et dans un délai raisonnable par un tribunal indépendant et impartial, établi préalablement par la loi. Toute personne a la possibilité de se faire conseiller, défendre et représenter ». Les droits de la défense sont un ensemble de règles visant à assurer un débat loyal et contradictoire, permettant à chaque partie de connaître les griefs et arguments de son adversaire et de les combattre. Le principe du contradictoire vise à garantir, dans le cadre des débats, les droits de la défense. Leur non-respect par l'administration constitue une irrégularité substantielle. Comme le souligne la Cour de Justice de l'Union Européenne, « les droits de la défense, qui comportent le droit d'être entendu et le droit d'accès au dossier figurent au nombre des droits fondamentaux faisant partie intégrante de l'ordre juridique de l'union et consacrés par la charte » (CJUE, M.G. contre Pays-Bas, C-383/13, 10 septembre 2013, par.32). Suivant les principes administratifs de la bonne administration et plus particulièrement, au regard du devoir de minutie, les autorités doivent s'informer soigneusement avant de prendre une décision. Selon la jurisprudence de Votre Conseil, la partie défenderesse doit procéder à un examen approfondi, exhaustif et actualisé de la situation dans le pays de renvoi Dublin (CCE, 30 janvier 2015, n ° 137 196 - bulletin EDEM janvier 2015 ; CCE, 16 juin 2015, n ° 147 792 ; …). 2. Exposé du moyen PREMIER GRIEF : La partie adverse a méconnu les informations objectives les plus récentes sur la situation en Espagne et s'est bornée à une lecture sélective du rapport AIDA au mépris de l'article 3 de la CEDH et de l'article 4 de la Charte La partie adverse affirme que le transfert du requérant vers l'Espagne ne l'expose à aucun risque de traitement contraire à l'article 3 de la CEDH, dès lors que le système espagnol d'asile et d'accueil reposerait sur un cadre normatif conforme aux exigences du droit de l'Union et ne présenterait pas de défaillances systémiques au sens de la jurisprudence des juridictions européennes. Or, cette affirmation est contredite par les sources accessibles les plus récentes, dont la partie adverse avait elle-même connaissance et qu'elle cite partiellement dans sa décision. 1. Le cadre juridique applicable : la présomption de conformité est réfragable Avant d'entrer dans le détail des défaillances documentées du système espagnol, il convient de rappeler le cadre juridique dans lequel s'inscrit le présent recours. Le Règlement RAMM repose sur la présomption que chaque État membre participant au système européen commun d'asile respecte les droits fondamentaux. Cette présomption est toutefois expressément réfragable. L'article 16(3) du RAMM dispose que le transfert ne peut avoir lieu « lorsqu'il existe des motifs sérieux de croire que la personne concernée courrait un risque réel d'être soumise à des traitements inhumains ou dégradants au sens de l'article 4 de la Charte ». La Cour de Justice de l'Union européenne a posé ce principe avec force dans son arrêt N.S. e.a. du 21 décembre 2011 (affaires jointes C-411/10 et C-493/10) : « L'article 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne doit être interprété en ce sens qu'il incombe aux États membres, en ce compris les juridictions nationales, de ne pas transférer un demandeur d'asile vers l'État membre responsable au sens du règlement n° 343/2003 lorsqu'ils ne peuvent ignorer que les défaillances systémiques de la procédure d'asile et des conditions d'accueil des demandeurs d'asile dans cet État membre constituent des motifs sérieux et avérés de croire que le demandeur courra un risque réel d'être soumis à des traitements inhumains ou dégradants au sens de cette disposition. » La Cour européenne des droits de l'homme a rappelé ce principe dans son arrêt Tarakhel c. Suisse du 4 novembre 2014 : « Dans le cas d'un renvoi « Dublin », la présomption selon laquelle un État contractant « de destination » respecte l'article 3 de la Convention peut donc être valablement réfutée en présence de motifs sérieux et avérés de croire que la personne objet de la mesure de renvoi courra un risque réel de subir des traitements contraires à cette disposition dans l'État de destination. […] Elle ne dispense pas cet État d'examiner de manière

approfondie et individualisée la situation de la personne objet de la mesure et de surseoir au renvoi au cas où le risque de traitements inhumains ou dégradants serait avéré. » De même, la CJUE a, dans son arrêt Jawo c. Allemagne du 19 mars 2019 (C-163/17), précisé que le standard pertinent est celui d'une situation d'extrême dénuement matériel, dans laquelle le demandeur transféré ne serait pas en mesure de subvenir à ses besoins les plus élémentaires. Enfin, et ceci est capital, la Cour de justice a jugé dans l'affaire C.K., H.F. et A.S. c. Slovénie du 16 février 2017 (C-578/16 PPU) que même en l'absence de défaillances systémiques au sens strict, des éléments individuels de vulnérabilité peuvent à eux seuls suffire à faire obstacle à un transfert. L'examen individualisé est donc une obligation autonome, distincte de la seule question des défaillances systémiques. Ce cadre posé, la question qui se pose est la suivante : la partie adverse a-t-elle, en l'espèce, procédé à cet examen rigoureux, approfondi et individualisé qu'exigent l'article 3 de la CEDH et l'article 4 de la Charte ? La réponse est non. Et les raisons de cette réponse sont diverses. 2. La partie adverse présente une image incomplète du système espagnol La décision attaquée s'appuie sur le rapport AIDA, « Country Report: Spain – Update on 2025 », avril 2026 (ci-après « rapport AIDA 2025 »), pour conclure que l'Espagne offre des garanties suffisantes. Elle cite le cadre normatif (loi n° 12/2009 sur l'asile), le nombre de places d'accueil (plus de 34 000), le taux de protection global (environ 52 % en tenant compte de la protection humanitaire), l'existence de l'OAR et son rôle de coordination avec les Dublin returnees, et conclut que les difficultés observées ne sont « ni systématiques ni généralisées ». Cette lecture est sélective. Elle cite le même rapport AIDA 2025 qui, dans ses développements immédiatement suivants, documente de manière précise et circonstanciée les défaillances qui violent, en pratique, les droits du requérant. a) Les retards d'enregistrement La partie adverse reconnaît dans sa décision que des retards peuvent être « constatés en pratique en raison de la charge du système ». Elle estime toutefois que ces retards « ne remettent pas en cause la structure procédurale ni la capacité des autorités à statuer sur les demandes ». Cette analyse est erronée. Ce qui importe, au regard de l'article 3 de la CEDH, ce n'est pas la solidité formelle du cadre législatif espagnol mais bien ce que le demandeur d'asile vit concrètement dans l'attente de son enregistrement. Or, le rapport AIDA 2025 explique avec précision la mécanique de ces retards et leurs conséquences : « Cases of asylum seekers living on the streets because of the saturation of the reception system and the delays in the formalisation of the asylum applications continued to be reported in 2025. In May, more than 400 persons were sleeping at the Madrid Barajas Airport, many of them being asylum applicants. In June, 22 out of 61 persons living in the streets in Zaragoza were applicants of international protection. […] In July, tens of Malians asylum seekers were living on the streets in Donostia (País Vasco) due to administrative obstacles to access asylum. […] Since July, a group of almost 20 refugees from Mali, Burkina Faso and Ghana were living on the streets in Segovia while waiting to receive an appointment to apply for asylum. In January 2026, part of a group of Malians living on the streets of Vitoria (País Vasco) were transferred to reception facilities. » Ce passage décrit non pas une difficulté ponctuelle, mais une réalité récurrente, géographiquement diffuse et touchant précisément des ressortissants d'Afrique subsaharienne, ainsi la même région d'origine que le requérant. Le mécanisme est le suivant : en Espagne, l'accès aux conditions matérielles d'accueil (hébergement, allocation financière, accès aux soins) est conditionné à l'inclusion dans le système officiel de réception, qui est lui-même conditionné à l'enregistrement formel de la demande. Tant que la demande n'est pas enregistrée et formalisée, le demandeur n'est pas admis dans le système d'accueil. Or, ce délai entre l'expression de l'intention de demander l'asile et l'enregistrement formel peut s'étendre à plusieurs semaines, voire plusieurs mois, en raison de la surcharge de l'OAR. Le rapport AIDA 2025 est explicite sur ce mécanisme : Access to reception conditions is conditional to the applicant's inclusion within official asylum reception places, which give access to all other services provided. This means that applicants who can afford or decide to provide themselves with independent accommodation are in practice cut off the system and have no guaranteed access to financial support and assistance foreseen in reception centres. » En d'autres termes, le retard d'enregistrement engendre l'exclusion temporaire du système d'accueil qui entraîne une absence d'hébergement. Cette absence d'hébergement entraîne à son tour une absence de ressources dont la conséquence est un risque concret de sans-abrisme. C'est précisément cette séquence que la Commission européenne a pointée dans sa procédure d'infraction contre l'Espagne, ouverte en janvier 2023 pour non-transposition correcte des normes de l'Union en matière de conditions d'accueil. Le rapport AIDA 2025 précise que cette procédure demeure pendante : « In January 2023, the EU Commission started an infringement procedure against Spain for not having transposed completely and correctly the EU norms on reception conditions, giving to Spain a 2-month deadline to address the deficiencies of its system. No further developments on the case were registered at the time of writing of this report, as the case remains pending. » La partie adverse, qui a connaissance de ce rapport, n'apporte aucune réponse à cette procédure d'infraction pendante, pourtant susceptible de démontrer que l'Espagne elle-même se trouve en manquement à ses obligations européennes en matière d'accueil. b) La saturation de l'accueil : des données 2025 que la partie adverse occulte La décision attaquée insiste sur le fait que l'Espagne dispose de « plus de 34 000 places » d'accueil et que ce réseau a connu une « expansion significative ». Cette présentation est trompeuse. ». En 2025, l'Espagne a enregistré 140 396 demandes de protection internationale, faisant d'elle le deuxième pays de l'Union européenne pour le nombre de demandes d'asile, derrière l'Allemagne. Le rapport AIDA 2025 documente ce chiffre explicitement : « A total of 140,396 persons applied for international protection in Spain in 2025. » Confronter 140 000 demandes annuelles à 34 000 places d'accueil suffit à révéler l'inadéquation

structurelle du système, que le rapport AIDA 2025 confirme : « At the end of the year, 97,257 applications were still pending at first instance. […] 121,456 pending for a resolution at the end of 2025. » Cette saturation a des conséquences documentées et récurrentes que la décision attaquée passe entièrement sous silence. Le rapport AIDA 2025 constate en outre que, malgré l'augmentation du nombre de places, la situation de sans-abrisme des demandeurs d'asile n'a pas été résolue : « Nonetheless, available resources are not allocated with a view to provide for the specific needs of more vulnerable asylum applicants, who are referred to external and more specialised services in case of need. The Spanish reception system in fact does not guarantee specialised reception places addressed to asylum applicants such as victims of trafficking, victims of torture, unaccompanied asylum-seeking children or persons with mental disorders. » On note également que, concernant spécifiquement les personnes sans abri en Espagne, les risques auxquels elles sont exposées sont particulièrement graves : « Half of homeless people (50.3%) have been the victims of crime or aggression (insults, threats, robberies and assaults). » La partie adverse prétend que ces difficultés sont reconnues mais « ne constituent pas une défaillance systémique ». Or, cette qualification est juridiquement erronée à deux titres. En premier lieu, l'absence de défaillances systémiques au sens strict n'exclut pas l'existence d'un risque réel de traitement contraire à l'article 3 de la CEDH. Comme l'a précisé la CJUE dans l'arrêt C.K. précité, l'examen doit porter sur la situation individuelle du demandeur transféré, indépendamment de la question des défaillances systémiques. En second lieu, et surtout, la jurisprudence de Votre Conseil confirme que des défaillances non systémiques peuvent suffire à faire obstacle au transfert lorsqu'elles atteignent un niveau de gravité suffisant pour le demandeur concerné. Comme l'a jugé Votre Conseil dans son arrêt n° 307 629 du 31 mai 2024 : « De Raad acht het in casu niet relevant dat de verwerende partij betoogt dat de kritische bemerkingen in het rapport niet leiden tot het besluit dat de Spaanse instanties compleet in gebreke blijven [...]. Immers, zelfs indien niet ernstig hoeft te worden gevreesd voor systeemfouten in de lidstaat die verantwoordelijk is voor de behandeling van de asielaanvraag, een asielzoeker slechts kan worden overgedragen [...] in omstandigheden waarin het uitgesloten is dat die overdracht een reëel en bewezen risico inhoudt dat de betrokkene wordt onderworpen aan onmenselijke of vernederende behandelingen. » c) La situation des Dublin returnees La partie adverse se prévaut de ce que, selon le rapport AIDA (p. 63), l'OAR « accorde la priorité » aux Dublin returnees pour leur rendez-vous d'enregistrement. Elle en tire la conclusion que ces demandeurs bénéficient d'un traitement différencié favorable. Cette lecture est incomplète, et l'exact contraire s'en déduit dès lors que l'on lit le passage cité dans son intégralité. Le rapport AIDA 2025, dans la section consacrée à la situation des Dublin returnees, précise en effet : « In practice, Dublin returnees face the same obstacles in accessing the procedure and reception conditions as any other asylum applicant. […] While Dublin returnees face important obstacles in accessing the reception system, they may also face obstacles in re-accessing the asylum procedure given the persistent general deficiencies of the asylum system described throughout this report. The OAR prioritises their registration appointment for lodging an asylum application. If their previous asylum claim has been

discontinued, they have to apply again for asylum. However, that claim is not considered as a subsequent application. » Ainsi, si l'OAR donne formellement la priorité aux Dublin returnees pour le rendez-vous d'enregistrement, ceux-ci font face, en pratique, aux mêmes obstacles que tous les autres demandeurs pour accéder à la procédure et aux conditions d'accueil. La priorité formelle de rendez-vous n'implique nullement une entrée immédiate dans le système d'accueil ni une résolution rapide des obstacles administratifs. Plus significatif encore, le rapport AIDA 2025 confirme que l'Espagne ne fournit aucune garantie individuelle aux autres États membres préalablement au transfert : « The Dublin Unit does not provide guarantees to other Member States prior to incoming transfers, although upon arrival of an asylum seeker through a Dublin transfer, the OAR coordinates with the Ministry of Inclusion, Social Security and Migration, responsible for reception. » En l'espèce, la décision attaquée ne démontre pas que les autorités espagnoles auraient fourni la moindre garantie individuelle concernant la prise en charge effective et immédiate du requérant à son arrivée. Elle n'établit pas davantage que le requérant bénéficierait d'un hébergement dès son arrivée, d'un accès immédiat à la procédure, d'un service d'interprétariat en langue haoussa ou en français, ni d'une assistance juridique effective. Cette absence de garanties individuelles est d'autant plus préoccupante que le rapport AIDA 2025 documente encore, pour l'année 2025, des situations de Dublin returnees ne parvenant pas à accéder au système d'accueil à leur arrivée, malgré la priorité formellement accordée. d) La sélectivité de la motivation : l'Office ignore les passages pertinents du rapport AIDA L'un des vices de la décision attaquée est la façon dont la partie défenderesse utilise le rapport AIDA 2025 comme instrument de légitimation, tout en méconnaissant systématiquement ses conclusions les plus importantes. La décision cite le rapport AIDA pour affirmer que le système espagnol repose sur « un cadre normatif clair » (AIDA, pp. 20-21), que l'OAR donne « la priorité » aux Dublin returnees (AIDA, p. 63), que le réseau d'accueil compte « plus de 34 000 places » (AIDA, pp. 100-103), et que le « taux global de protection atteint environ 52 % » (AIDA, p. 13). Or, le rapport AIDA 2025 contient également, aux pages immédiatement voisines de celles citées par l'Office, des constats radicalement contraires à la conclusion de la décision attaquée : - Sur le sans-abrisme en 2025 : plus de 400 personnes dormant à l'aéroport Barajas de Madrid, des dizaines dans les rues de Saragosse, Donostia, Ségovie et Vitoria — dont une majorité de ressortissants d'Afrique subsaharienne ; - Sur la procédure d'infraction de la Commission européenne toujours pendante à la date du rapport ; - Sur le taux de reconnaissance : le taux de protection internationale stricto sensu (statut de réfugié

+ protection subsidiaire) n'atteint que 12,42 % en 2025, l'ESPAGNE figurant comme l'un des pays de l'UE les plus restrictifs — la CEAR soulignant dans son rapport annuel 2025 que ce taux de 11 % représente une chute de plus de 7 points par rapport à l'année précédente et place l'Espagne à « presque 30 points en-dessous de la moyenne européenne de 46,6 % » ; - Sur l'automatisation : le rapport AIDA 2025 signale explicitement que cette multiplication des décisions de rejet résulte d'une automatisation des réponses pour certaines nationalités, impliquant qu'un examen individualisé et approfondi de chaque demande n'est pas toujours conduit. « CEAR warned of a decline in the protection rate of more than seven points in 2025, reaching 11% […]. According to CEAR, this milestone is mainly due to the 'automation' of responses received by certain nationalities […], which means that an individualised and in-depth examination of each application is not always carried out. » La partie adverse, qui cite abondamment ce rapport pour en extraire les passages rassurants, passe entièrement sous silence ces constats. Ce faisant, elle s'est abstenue de procéder à l'examen rigoureux et non sélectif de l'information disponible qu'impose le devoir de minutie. e) L'assistance juridique et l'interprétariat : des garanties illusoires en pratique La décision attaquée retient que le requérant bénéficiera d'un accès à l'assistance juridique et aux services d'interprétation. Elle ne précise pas, toutefois, que les conditions concrètes de cet accès sont elles-mêmes affectées par de graves dysfonctionnements. Le rapport AIDA 2025 constate, en matière d'assistance juridique, que le financement du HCR pour les projets de collaboration avec les Barreaux de Murcie et d'Almería a pris fin à la mi-2025 : « Despite UNHCR's financial constraints that led to the closure, by mid-2025, of UNHCR's legal assistance projects with the Bar Associations of Murcia and Almería, and to a reduction in the activities carried out by the Madrid Bar Association, the three Bar Associations nonetheless provided assistance to 1,370 people on international protection-related issues and associated rights. » En d'autres termes, le réseau de soutien juridique spécialisé aux demandeurs d'asile s'est contracté précisément au cours de l'année 2025, réduisant encore davantage l'accès effectif à une assistance de qualité. Sur l'interprétariat, le rapport AIDA 2025 confirme la persistance de difficultés qualitatives structurelles : « Some provinces can still face difficulties in providing interpreters for some languages (such as, among others, Pashtu, Somali, and Fula) on time and when needed. The quality of interpretation and the lack of knowledge of the interpreters on international protection continued to represent a concern. […] Video conferencing for the purpose of interpretation is rare, as it is usually carried out by phone. » Ces dysfonctionnements touchent en particulier les locuteurs de langues africaines moins répandues. Le requérant, ressortissant nigérien dont la langue maternelle est le haoussa, est précisément susceptible d'être affecté par ces difficultés d'interprétariat. f) Le recours juridictionnel en Espagne : l'absence d'effet suspensif automatique Un aspect fondamental du droit à un recours effectif garanti par l'article 47 de la Charte et l'article 13 de la CEDH mérite d'être relevé : en Espagne, le recours judiciaire contre une décision négative en matière d'asile ne bénéficie pas d'un effet suspensif automatique. Le rapport AIDA 2025 est explicite sur ce point : « In these second instance appeals, no automatic suspensive effect is applicable. Instead, interim measures will have to be taken and requested by the applicant's lawyer to avoid the removal of the applicant despite having lodged an appeal. […] The tight deadlines foreseen in the border procedure, and on the other hand the fast execution of removals and forced return once admission is refused, represent an obstacle in practice to filing a judicial appeal. » Ce constat est particulièrement significatif pour le requérant, qui, si son dossier devait être rejeté en Espagne, ne bénéficierait pas de la garantie procédurale d'un maintien sur le territoire pendant l'examen de son appel. DEUXIÈME GRIEF : La partie adverse a méconnu son obligation de procéder à un examen individualisé de la situation du requérant La partie adverse n'a pas seulement méconnu les informations objectives sur la situation en Espagne. Elle a, de surcroît, omis de procéder à l'examen concret, individuel et actualisé de la situation du requérant qu'imposent l'article 3 de la CEDH, le devoir de minutie et l'obligation de motivation formelle. 1. Les exigences de l'examen individualisé La Cour européenne des droits de l'homme rappelle de façon constante que l'évaluation du risque doit être conduite à la fois au regard de la situation générale du pays de destination et de la situation personnelle du demandeur : « La Cour a souvent attaché de l'importance aux informations contenues dans les rapports récents provenant d'associations internationales indépendantes de défense des droits de l'homme. […] Elle a considéré qu'une simple possibilité de mauvais traitements en raison d'une conjoncture instable dans un pays n'entraîne pas en soi une infraction à l'article 3 et que, lorsque les sources dont elle dispose décrivent une situation générale, les allégations spécifiques d'un requérant dans un cas d'espèce doivent être corroborées par d'autres éléments de preuve. » Ainsi, les défaillances générales documentées supra ne dispensent pas la partie adverse d'examiner comment ces défaillances s'articulent, concrètement, avec la situation personnelle du requérant. L'inverse est tout aussi vrai : l'examen individuel ne peut être mené de manière satisfaisante si la partie adverse n'a pas d'abord procédé à une analyse rigoureuse de la situation générale dans le pays de destination. Or, en l'espèce, ni l'un ni l'autre de ces examens n'a été conduit de manière satisfaisante. 2. La situation personnelle du requérant appelle un examen que la partie adverse a esquivé a) Un jeune homme isolé, sans aucun ancrage en Espagne Le requérant est un jeune homme de 27 ans, arrivé en Belgique le 3 avril 2026. Il n'a aucun lien personnel, familial, linguistique ou social avec l'Espagne. Il n'y a jamais résidé, n'y connaît personne et n'en maîtrise pas la langue. Son seul point de contact sur le territoire européen est son oncle, résidant en Belgique. À l'inverse de ce que prétend la partie adverse, cet isolement complet en Espagne est un élément individuel qui, combiné aux défaillances documentées du système d'accueil espagnol pour les Dublin returnees, expose le requérant à un risque réel et concret de se retrouver sans hébergement, sans

assistance juridique dans une langue qu'il comprend, et sans ressources à son arrivée. La partie adverse se limite à constater que « les demandeurs transférés bénéficient en principe des mêmes droits que les autres demandeurs de protection internationale ». Cette formulation formelle ne répond pas à la question posée par l'article 3 de la CEDH : pas ce que le droit prévoit en théorie, mais ce que le requérant vivra concrètement à son arrivée. b) Le lien de parenté avec l'oncle en Belgique La partie adverse a rapidement écarté l'argument tiré du lien familial avec l'oncle du requérant, au motif que celui-ci n'entre pas dans la définition des « membres de la famille » au sens de l'article 2.8 du RAMM et que les contacts pourront être maintenus à distance. Il est exact que l'oncle ne constitue pas un « membre de la famille » au sens formel du règlement. Pour autant, la décision attaquée ne tire pas les conséquences du fait que le requérant, transféré en Espagne, se retrouvera dans un pays étranger dont il ne parle pas la langue, sans réseau de soutien d'aucune sorte, alors qu'en Belgique il bénéficiait d'un soutien familial effectif, reconnu même par la décision attaquée : il a déclaré que son oncle l'a accueilli à son arrivée, qu'ils entretiennent une relation décrite comme « père et fils » et que son oncle lui apporte un soutien financier ponctuel. La rupture de ce soutien, combinée à l'isolement total en Espagne, aggrave le risque de précarisation matérielle. La décision attaquée affirme que « le demandeur de protection internationale sera pris en charge par les autorités espagnoles (logement et soins de santé, notamment), mais que son oncle pourra toujours l'aider depuis la Belgique ». Cette formulation, en apparence anodine, révèle en réalité l'insuffisance de l'examen : la partie adverse ne démontre pas comment le requérant sera « pris en charge » par les autorités espagnoles, à quelle échéance, dans quelle structure, avec quel accès aux services, alors même que le rapport AIDA 2025 qu'elle cite documente abondamment les cas de demandeurs non pris en charge à temps. c) L'état de santé : une analyse insuffisante Lors de son audition du 10 juin 2026, le requérant a déclaré souffrir de douleurs au bas-ventre, d'une envie fréquente d'uriner et de sifflements aux deux oreilles. Il a précisé ne pas avoir encore consulté de médecin. La partie adverse relève l'absence de document médical au dossier et conclut qu'aucune vulnérabilité médicale n'est établie. Elle ajoute que, « à supposer » que le requérant connaisse des problèmes médicaux, il n'a « présenté aucun élément attestant qu'il lui serait impossible de suivre en Espagne le traitement (éventuellement) commencé en Belgique ». Cette motivation est à la fois erronée en droit et lacunaire dans les faits. Elle est erronée en droit car elle inverse la charge de la preuve : ce n'est pas au requérant d'établir qu'il lui serait impossible d'être soigné en Espagne ; c'est à la partie adverse de démontrer, sur la base des informations disponibles, que le requérant aura effectivement accès aux soins nécessaires dans un délai raisonnable après son transfert. Elle est lacunaire dans les faits car la décision attaquée n'examine à aucun moment si les symptômes décrits par le requérant, à savoir des douleurs abdominales persistantes, pollakiurie, acouphènes bilatéraux, pourraient correspondre à une affection nécessitant un suivi médical rapide, ni si ce suivi serait assuré à l'arrivée du requérant en Espagne compte tenu des dysfonctionnements documentés du système d'accueil. Sur ce point, la décision attaquée se contente de noter que « la qualité des soins de santé en Espagne doit être considérée comme comparable à celle disponible en Belgique ». Cette affirmation générale ne dit rien sur l'accès effectif aux soins pour un demandeur d'asile qui n'est pas encore entré dans le système d'accueil. Or, le rapport AIDA 2025 confirme lui-même que des difficultés persistent dans l'accès aux soins de santé pour les demandeurs d'asile, particulièrement dans les zones où la saturation du système est la plus forte. La décision attaquée ne répond pas à ces éléments. La Cour de Justice de l'Union européenne a rappelé dans l'arrêt C.K. précité que : « Il ne peut être exclu que le transfert d'un demandeur d'asile dont l'état de santé est particulièrement grave puisse, dans certains cas, constituer pour la personne concernée un risque réel de traitements inhumains ou dégradants au sens de l'article 4 de la Charte, et ce indépendamment de la qualité de l'accueil et des soins disponibles dans l'État membre responsable de l'examen de sa demande. » La partie adverse ne pouvait dès lors se limiter à une vérification formelle de l'absence de documents médicaux au dossier. Elle était tenue d'examiner, au regard des éléments déclarés par le requérant lors de son audition, lesquels ne sont pas contestés, si un suivi médical rapide était nécessaire et si ce suivi serait assuré dans les conditions concrètes d'une arrivée en tant que Dublin returnee en Espagne. d) L'absence totale d'examen individualisé : motivation insuffisante En définitive, la décision attaquée présente le défaut structurel suivant : elle examine la situation de l'Espagne de manière générale et sélective, puis applique cette analyse générale au requérant par un simple « considérant qu'il n'est pas établi que l'intéressé serait privé d'accès à la procédure ou aux conditions d'accueil en suite à son transfert en Espagne ». Cette formulation révèle précisément que l'examen individualisé n'a pas eu lieu. La décision ne dit pas pourquoi, dans la situation concrète du requérant, qui est nigérien, ne parle pas espagnol, est isolé, n'a aucun lien avec l'Espagne, ne maîtrise pas les procédures administratives espagnoles, et souffre de symptômes non encore médicalement évalués, les défaillances documentées du système espagnol ne l'exposeraient pas à un risque réel. Votre Conseil a jugé, dans la jurisprudence rappelée plus haut, que « les considérations générales dans la décision attaquée, qui reconnaissent l'existence de problèmes dans l'accès à l'accueil, ne suffisent pas à la lumière de l'examen rigoureux qu'exige l'article 3 de la CEDH, en partant de la situation individuelle du demandeur concerné ». La décision attaquée tombe précisément sous le coup de ce constat. Les articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs imposent que toute décision administrative unilatérale soit fondée sur une motivation formelle, adéquate, claire et précise, mentionnant les considérations de droit et de fait servant de fondement à la décision, de sorte que l'administré puisse vérifier que sa situation a été examinée individuellement. L'article 62, § 2, de la [Loi] impose que toute décision de

transfert mentionne les éléments de droit et de fait qui la fondent. Ces exigences n'ont pas été respectées en l'espèce. 3. Conclusion : la combinaison des défaillances générales et de la situation individuelle du requérant Il résulte de l'ensemble de ce qui précède que : 1. Le système d'accueil et la procédure d'asile espagnols sont affectés, en 2025, de défaillances documentées et persistantes : saturation chronique, situations de sans-abrisme récurrentes et géographiquement répandues, retards d'enregistrement entraînant une exclusion temporaire des droits, obstacles spécifiques pour les Dublin returnees en pratique, contraction du réseau d'assistance juridique spécialisée, difficultés d'interprétariat, taux de reconnaissance en chute libre et automatisation des rejets, absence d'effet suspensif automatique du recours asile ; 2. La partie adverse n'a pas procédé à une lecture honnête et complète du rapport AIDA 2025 qu'elle cite elle-même, en omettant délibérément les passages documentant ces défaillances ; 3. La partie adverse n'a pas procédé à un examen individualisé de la situation du requérant, se bornant à des formules stéréotypées ne rendant pas compte de sa situation concrète ; 4. Combinés, l'isolement complet du requérant en Espagne, l'absence de garanties individuelles de prise en charge, l'état de santé déclaré et non évalué, et les défaillances documentées du système espagnol, créent un risque réel, personnel et actuel de traitement contraire à l'article 3 de la CEDH et à l'article 4 de la Charte. Dans ces conditions, les autorités belges ne pouvaient se limiter à une application automatique du RAMM. L'exécution de la décision litigieuse emporte un risque de violation par ricochet de l'article 3 de la CEDH, de l'article 4 de la Charte, ainsi que des articles 16(3) et 35(1) du RAMM. La décision attaquée est entachée d'une erreur manifeste d'appréciation, d'un défaut de motivation formelle et d'une violation du devoir de minutie. La décision entreprise doit être suspendue puis annulée ».

3. Discussion

3.1. Sur le moyen unique pris, le Conseil rappelle devoir, dans le cadre de sa compétence, visée à l'article 1.9 de la loi CCE, procéder à un examen *ex nunc* conformément à l'article 2.59 de la loi CCE, la décision entreprise étant une décision de transfert. Dans cette hypothèse, le Conseil doit néanmoins limiter « *[…] la portée de l'examen du recours contre une décision de transfert, à ce qui est prévu à l'article 43, paragraphe 1, du règlement relatif à la gestion de l'asile et de la migration* ».

L'article 43.1, susmentionné, du Règlement (UE) 2024/1351 du Parlement européen et du Conseil du 14 mai 2024 relatif à la gestion de l'asile et de la migration (ci-après : « le Règlement AMMR »), modifiant les Règlements (UE) 2021/1147 et (UE) 2021/1060 et abrogeant le Règlement (UE) n° 604/2013, prévoit ce qui suit : « *1. Le demandeur ou une autre personne visée à l'article 36, paragraphe 1, points b) et c), dispose d'un droit de recours effectif, sous la forme d'un recours ou d'une révision, en fait et en droit, contre la décision de transfert devant une juridiction. La portée d'un tel recours se limite à examiner si: a) le transfert entraîne, pour la personne concernée, un risque réel de traitement inhumain ou dégradant au sens de l'article 4 de la Charte; b) des circonstances ultérieures à la décision de transfert sont déterminantes pour l'application correcte du présent règlement; c) il existe une infraction aux articles 25 à 28 et 34, dans le cas des personnes prises en charge en vertu de l'article 36, paragraphe 1, point a) […]* ».

Le Conseil rappelle ensuite que le Règlement AMMR, applicable depuis le 12 juin 2026, prévoit, en son article 84.2, une mesure transitoire libellée comme suit : « *L'État membre responsable de l'examen d'une demande de protection internationale enregistrée avant le 12 juin 2026 est déterminé conformément aux critères énoncés dans le règlement (UE) no 604/2013* ».

Le Conseil rappelle enfin que l'obligation de motivation formelle qui pèse sur l'autorité administrative en vertu des diverses dispositions légales doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'expliciter les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet. Quant à ce contrôle, le Conseil rappelle en outre que, dans le cadre du contrôle de légalité, il n'est pas compétent pour substituer son appréciation à celle de l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée. Ce contrôle doit se limiter à vérifier si cette autorité n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle a donné desdits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui ne procède pas d'une erreur manifeste d'appréciation (*cfr* dans le même sens : C.E., 6 juil. 2005, n° 147 344 ; C.E., 7 déc. 2001, n° 101 624).

En l'occurrence, la décision entreprise est fondée sur l'article 51/5 de la loi du 15 décembre 1980, qui autorise la partie défenderesse, saisie d'une demande de protection internationale, à procéder à la détermination de l'Etat responsable de son examen et, dans l'hypothèse où la Belgique n'en serait pas responsable, à saisir l'Etat responsable aux fins de prise ou de reprise en charge du demandeur d'asile dans les conditions prévues par le Règlement Dublin III.

La motivation de la décision attaquée indique que l'Espagne est l'Etat membre responsable du traitement de la demande de protection internationale du requérant, en application des dispositions du Règlement Dublin III, et révèle les raisons pour lesquelles la partie défenderesse a estimé ne pas devoir déroger à son application.

Dans sa requête, le requérant ne conteste pas que l'Espagne est bien l'Etat responsable de l'examen de sa demande de protection internationale mais il se prévaut toutefois de diverses lacunes quant aux conditions d'accueil des demandeurs d'asile en Espagne, leur situation et le traitement de leur demande, plus particulièrement des problèmes relatifs aux retards d'enregistrement entrainant une exclusion temporaire des droits, à la saturation chronique, aux situations de sans-abrisme, aux obstacles spécifiques pour les dublinés, à la contraction du réseau d'assistance juridique spécialisée, aux difficultés d'interprétariat, aux taux de reconnaissance en chute libre, à l'automatisation des rejets et à l'absence d'effet suspensif automatique du recours d'asile.

Le Conseil rappelle que l'article 3 de la CEDH énonce « *Nul ne peut être soumis à la torture ni à des peines ou traitements inhumains ou dégradants* ». Cette disposition consacre l'une des valeurs fondamentales de toute société démocratique et prohibe en termes absolus la torture et les traitements inhumains ou dégradants quels que soient les circonstances et les agissements de la victime (jurisprudence constante : voir par exemple, Cour européenne des droits de l'Homme, 21 janvier 2011, M.S.S./Belgique et Grèce, § 218).

Il ressort de la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme (ci-après : la Cour EDH) que, dans certains cas, il ne peut être exclu que l'application des règles prescrites par les accords de Dublin puisse entraîner un risque de violation de l'article 3 de la CEDH; la présomption selon laquelle les Etats participants respectent les droits fondamentaux prévus par la CEDH n'est pas irréfragable (voir : Cour EDH, 4 novembre 2014, Tarakhel v. Suisse ; Cour EDH 21 janvier 2011, M.S.S./Belgique et Grèce).

La CEDH a eu l'occasion, dans la décision prise dans l'affaire A.M.E. c/ Pays-Bas, rendue le 5 février 2015, de préciser et d'actualiser sa position, position qu'elle a confirmée dans l'affaire A.S. c/ Suisse du 30 juin 2015. A ces occasions, la Cour a rappelé que, pour s'inscrire dans le champ d'application de l'article 3 de la CEDH, le mauvais traitement allégué doit atteindre un seuil minimal de sévérité. L'examen de ce seuil minimum est relatif et dépend des circonstances concrètes du cas d'espèce, tels que la durée du traitement et ses conséquences physiques et mentales et, dans certains cas, du sexe, de l'âge et de la santé de l'intéressé.

Dans son arrêt Jawo (19 mars 2019, affaire C-163/17), la Cour de justice de l'Union européenne (ci-après : la CJUE) a rappelé que la décision d'un État membre de transférer un demandeur vers l'État membre qui, conformément au règlement Dublin III, est, en principe, responsable de l'examen de la demande de protection internationale, constitue un élément du système européen commun d'asile et, partant, met en oeuvre le droit de l'Union, au sens de l'article 51, paragraphe 1, de la Charte (arrêt cité, point 77). Elle souligne que « *le droit de l'Union repose sur la prémisse fondamentale selon laquelle chaque État membre partage avec tous les autres États membres, et reconnaît que ceux-ci partagent avec lui, une série de valeurs communes sur lesquelles l'Union est fondée, comme il est précisé à l'article 2 TUE »* (arrêt cité, point 80). Le principe de confiance mutuelle entre les États membres revêt à cet égard une importance fondamentale. La CJUE précise que « *[…] dans le contexte du système européen commun d'asile, et notamment du règlement Dublin III, qui est fondé sur le principe de confiance mutuelle et qui vise, par une rationalisation des demandes de protection internationale, à accélérer le traitement de celles-ci dans l'intérêt tant des demandeurs que des États participants, il doit être présumé que le traitement réservé aux demandeurs d'une telle protection dans chaque État membre est conforme aux exigences de la Charte, de la convention relative au statut des réfugiés, signée à Genève le 28 juillet 1951 […] ainsi que de la CEDH […]* » (arrêt cité, point 82).

La CJUE ajoute toutefois qu'« *il ne saurait, cependant, être exclu que ce système rencontre, en pratique, des difficultés majeures de fonctionnement dans un État membre déterminé, de telle sorte qu'il existe un risque sérieux que des demandeurs d'une protection internationale soient, en cas de transfert vers cet État membre, traités d'une manière incompatible avec leurs droits fondamentaux* » (arrêt cité, point 83), qu'elle « a *déjà jugé que, en vertu de l'article 4 de la Charte, il incombe aux États membres, y compris aux juridictions nationales, de ne pas transférer un demandeur d'asile vers l'État membre responsable, au sens du règlement Dublin II, prédécesseur du règlement Dublin III, lorsqu'ils ne peuvent ignorer que les défaillances systémiques de la procédure d'asile et des conditions d'accueil des demandeurs d'asile dans cet État membre constituent des motifs sérieux et avérés de croire que le demandeur courra un risque réel d'être soumis à des traitements inhumains ou dégradants, au sens de cette disposition* » (arrêt cité, point 85),

qu'ainsi, « *le transfert d'un demandeur vers cet État membre est exclu dans toute situation dans laquelle il existe des motifs sérieux et avérés de croire que le demandeur courra un tel risque lors de son transfert ou par suite de celui-ci* » (arrêt cité, point 87), et que, par conséquent, « *lorsque la juridiction saisie d'un recours contre une décision de transfert dispose d'éléments produits par la personne concernée aux fins d'établir l'existence d'un tel risque, cette juridiction est tenue d'apprécier, sur la base d'éléments objectifs, fiables, précis et dûment actualisés et au regard du standard de protection des droits fondamentaux garanti par le droit de l'Union, la réalité de défaillances soit systémiques ou généralisées, soit touchant certains groupes de personnes* » (arrêt cité, point 90).

Il convient de souligner que la CJUE évoque des « *éléments produits par le demandeur* ». Cela s'inscrit dans la logique de la présomption simple selon laquelle « *le traitement réservé aux demandeurs d'une protection internationale dans chaque État membre est conforme aux exigences de la Charte, de la convention de Genève ainsi que de la CEDH* ». Il appartient, en effet, à la partie qui veut renverser une présomption de produire les éléments en ce sens, et non à la partie qui fait application de la présomption de démontrer qu'elle n'est pas renversée.

Par ailleurs, « *pour relever de l'article 4 de la Charte, qui correspond à l'article 3 de la CEDH, et dont le sens et la portée sont donc, en vertu de l'article 52, paragraphe 3, de la Charte, les mêmes que ceux que leur confère ladite convention, les défaillances mentionnées au point précédent du présent arrêt doivent atteindre un seuil particulièrement élevé de gravité, qui dépend de l'ensemble des données de la cause* » (arrêt cité, point 91). Ce seuil particulièrement élevé de gravité n'est atteint que dans des circonstances exceptionnelles. Tel serait le cas « *lorsque l'indifférence des autorités d'un État membre aurait pour conséquence qu'une personne entièrement dépendante de l'aide publique se trouverait, indépendamment de sa volonté et de ses choix personnels, dans une situation de dénuement matériel extrême, qui ne lui permettrait pas de faire face à ses besoins les plus élémentaires, tels que notamment ceux de se nourrir, de se laver et de se loger, et qui porterait atteinte à sa santé physique ou mentale ou la mettrait dans un état de dégradation incompatible avec la dignité humaine* » (arrêt cité, point 92). La CJUE précise que ce seuil « *ne saurait donc couvrir des situations caractérisées même par une grande précarité ou une forte dégradation des conditions de vie de la personne concernée, lorsque celles-ci n'impliquent pas un dénuement matériel extrême plaçant cette personne dans une situation d'une gravité telle qu'elle peut être assimilée à un traitement inhumain ou dégradant* » (arrêt cité, point 93). De même, « *le seul fait que la protection sociale et/ou les conditions de vie sont plus favorables dans l'État membre requérant que dans l'État membre normalement responsable de l'examen de la demande de protection internationale n'est pas de nature à conforter la conclusion selon laquelle la personne concernée serait exposée, en cas de transfert vers ce dernier État membre, à un risque réel de subir un traitement contraire à l'article 4 de la Charte* » (arrêt cité, point 97).

Le Conseil constate que dans le cadre de son interview Dublin du 10 juin 2026, le requérant a signalé qu'il est venu en Belgique pour sa demande de protection internationale « *Parce que ici les conditions sont favorables. Mon père avant de décéder, c' est un homme qui venait beaucoup en Belgique. Et je ne pouvais pas demander l'asile en Espagne parce que je connais personne là-bas, mais ici j'ai mon oncle et des personnes qui peuvent m'aider et je peux contribuer à l'économie du pays quand je serai bien installé et les conditions le permettent* ». Il y a également précisé, lorsqu'il lui a été demandé s'il avait des raisons relatives aux conditions d'accueil ou de traitement qui justifieraient son opposition au transfert en Espagne que « *Je ne veux pas retourner en Espagne. […] La langue me posera tellement problème et aussi je connais personne là-bas et en plus en cas de grand besoin qui nécessite la famille, je serai à mon sort. Les conditions en Espagne ne sont pas favorables et j'aurai du mal à m'intégrer là-bas. Et la famille c' est ce qu'on a de plus précieux. Et la Belgique était le premier pays le plus sur o[ù] je voulais venir d' abord parce qu'il[s] comprennent le français. En plus, avec mes diplômes que j'ai ici je pourrais faire une formation, des stages et puis avoir un travail* ». Quant à son état de santé, il a avancé « *J'ai pas de probl[è]me à part l'infection urinaire que je pense que j'ai parce que j'ai des douleurs au bas ventre et j'ai constamment envie d'uriner et aussi c'est comme [si] j'ai des sifflements aux deux oreilles. J'ai pas encore vu un médecin. Peut-être les [prochains] jours* ».

Dans son actualisation du 16 juin 2026, le requérant s'est ensuite prévalu d'une vie familiale avec son oncle résidant en Belgique qui serait protégée l'article 8 de la CEDH et de défaillances quant aux conditions d'accueil des demandeurs d'asile en Espagne, leur situation et le traitement de leur demande, relatives plus particulièrement au logement, à l'emploi, aux services financiers, à des pratiques discriminatoires, au délai pour formaliser les demandes, à la saturation, au cas particulier des dublinés, à un climat de violence, aux obstacles d'accès au territoire espagnol et au racisme.

Le Conseil remarque que la partie défenderesse a motivé en substance quant à la prise en charge, au sens large du terme, des demandes d'asile par l'Espagne, et a eu égard à tous les points contestés en termes de recours. Le Conseil renvoie à ce propos à la teneur intégrale de la motivation de la décision querellée reproduite au point 1.6. du présent arrêt.

Le Conseil ne peut qu'observer qu'en termes de requête, la partie requérante ne critique pas l'ensemble de la motivation de la partie défenderesse et que les contestations émises ne sont pas utiles. En effet, la partie requérante n'établit pas que les problèmes détaillés dans le rapport conduisent à estimer de façon générale que tout demandeur d'asile risque une violation de l'article 3 de la CEDH ou de l'article 4 de la Charte des Droits Fondamentaux de l'Union Européenne. Plus particulièrement, le Conseil soutient que la partie requérante cite des extraits du rapport AIDA 2025 évoquant la situation dans laquelle se sont retrouvés certains demandeurs d'asile, et les difficultés d'accueil ou de traitement de la demande rencontrées par certains d'entre eux mais elle n'expose nullement en quoi le requérant est susceptible d'être visé personnellement par de telles difficultés, et reste en défaut de donner un caractère un tant soit peu concret à ses allégations, lesquelles n'apparaissent dès lors qu'hypothétiques. Le requérant n'a accompagné en outre ces considérations générales d'aucun retour de vécu personnel en Espagne (où il n'a d'ailleurs pas demandé l'asile) si ce n'est par rapport aux problèmes linguistiques et à l'absence de famille en Espagne et il a invoqué sa possibilité de travailler en Belgique, or, la partie défenderesse a motivé à suffisance quant à ce (*cfr* la motivation reproduite au point 1.6. du présent arrêt). Le Conseil se réfère également à la motivation de la partie défenderesse relative à la situation de santé du requérant et il rappelle que la charge de la preuve appartient au demandeur.

Pour le surplus, le requérant reste en défaut d'établir *in concreto* au regard de la jurisprudence Jawo (*cfr supra*) un risque réel de traitements inhumains et dégradants en cas de transfert en Espagne. Le Conseil rappelle que le simple fait que les conditions d'accueil, la situation et le traitement des demandes des demandeurs d'asile mis en place dans un Etat puissent présenter des défaillances ne suffit pas à établir que l'éloignement du requérant vers cet Etat constitue une violation de l'article 3 de la CEDH, et qu'il appartient à la partie requérante de démontrer, de manière suffisamment précise compte tenu des circonstances de la cause, la manière dont la décision attaquée a porté atteinte à ce droit fondamental, *quod non*, en l'espèce.

Le Conseil précise en outre que le fait que la partie requérante parvient à une autre conclusion que la partie défenderesse ne suffit pas à démontrer que la partie défenderesse n'a pas procédé à un examen rigoureux des sources dont elle pouvait avoir connaissance, ni que l'analyse qu'elle en a fait serait déraisonnable.

Enfin, si le requérant présente un profil vulnérable inhérent à sa qualité de demandeur de protection internationale, il convient d'examiner si il présente une vulnérabilité aggravée, telle que requise par la jurisprudence de la Cour EDH. En l'espèce, il ne peut être reproché à la partie défenderesse de ne pas avoir considéré qu'il présentait une telle vulnérabilité, nécessitant des garanties individuelles quant à son transfert au vu de ce qui précède. Le fait qu'il soit un jeune homme isolé en Espagne et sa situation de santé telle que décrite ne peuvent suffire quant à ce. Pour le surplus, la partie défenderesse a relevé qu'il est capable de se prendre en charge seul, qu'il peut maintenir des contacts à distance avec son oncle et que celui-ci peut toujours l'aider depuis la Belgique et a envisagé l'application de l'article 50 du Règlement 2024/1351 relatif à l'échange d'informations médicales entre Etats membres préalablement au transfert afin de garantir la continuité des soins éventuels.

3.2. Relativement à la présence de l'oncle du requérant en Belgique, le Conseil observe également que la partie défenderesse a motivé en détail à cet égard, ce qui ne fait l'objet d'aucune démonstration d'une erreur manifeste d'appréciation.

3.3. Il résulte de ce qui précède que la partie défenderesse a examiné la situation personnelle du requérant et était en droit d'adopter la décision querellée.

3.4. Le moyen unique pris n'est pas fondé.

4. Débats succincts

Le Conseil étant en mesure de se prononcer directement sur le recours en annulation, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension (article 1.9, alinéa 2, de la loi CCE).

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique.

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le quinze septembre deux mille vingt-six par :

Mme C. DE WREEDE,	présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,
Mme S. DANDOY,	greffière assumée.
La greffière,	La présidente,
S. DANDOY	C. DE WREEDE